



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2016-05

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-05-24-001 - ARRÊTÉ N°2016-123 portant modification de la répartition des places de la MAS « Myriam et Mendel Meppen » à MEAUX, gérée par La Fondation ROTHSCHILD (3 pages) Page 6
- IDF-2016-05-26-002 - ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-061 CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages) Page 10
- IDF-2016-05-25-023 - Décision 16-233 La demande présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site d'EAUBONNE, 14 rue de Saint-Prix, 95602 Eaubonne cedex est rejetée (3 pages) Page 13
- IDF-2016-05-25-024 - Décision 16-234 L'évolution projetée sur la zone d'intervention du Val d'Oise portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD SANTE SERVICE, 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex est autorisée (4 pages) Page 17
- IDF-2016-05-25-011 - Décision 16-236 La FONDATION LEOPOLD BELLAN est autorisée à créer, sur le site du CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE LEOPOLD BELLAN DE MAGNANVILLE (CGCM), 1 place Léopold Bellan, 78200 Magnanville, une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente couvrant la zone d'intervention décrite en annexe jointe (7 pages) Page 22
- IDF-2016-05-25-012 - Décision 16-237 La demande présentée par HAD YVELINES NORD, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente (30 places) sur le site de l'HAD YVELINES NORD - CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières, 78740 Evécquemont, est rejetée (5 pages) Page 30
- IDF-2016-05-25-013 - Décision 16-238 La demande présentée par la S.A CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE en vue d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 bis rue de Saint-Germain, 78560 Le Port Marly est rejetée (6 pages) Page 36
- IDF-2016-05-25-014 - Décision 16-239 La demande présentée par la S.A.S LNA SANTE – HAD NORD 78, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente sur le site de la CLINIQUE DE BAZINCOURT, Route de Verneuil - 78130 Chapet, est rejetée ; (5 pages) Page 43
- IDF-2016-05-25-015 - Décision 16-240 L'HAD YVELINES SUD est autorisée à procéder, via les opérations suivantes, à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) : - extension de la zone d'intervention vers le Nord-Est des Yvelines (de Meulan à Poissy Saint-Germain) et le territoire du grand Versailles. La nouvelle zone d'intervention arrêtée est décrite dans l'annexe jointe à la présente décision. L'agencement des lits correspond à la

IDF-2016-05-25-016 - Décision 16-242 L'évolution projetée sur la zone d'intervention des Yvelines portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) , est autorisée au profit de la FONDATION SANTE SERVICE,15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex (4 pages)	Page 60
IDF-2016-05-25-021 - Décision 16-244 L'évolution projetée sur la zone d'intervention de la Seine-Saint-Denis portant modification de conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (4 pages)	Page 65
IDF-2016-05-25-019 - Décision 16-245 La demande présentée par l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification de son autorisation d'hospitalisation à domicile (HAD) selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • transformation de la structure actuelle d'HAD spécialisée en gynécologie en une structure d'HAD polyvalente ; • extension de la zone actuelle d'intervention de 13 à 26 communes ; • augmentation capacitaire sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY, 1 rue Velpeau 92160 ANTONY est rejetée (7 pages) 	Page 70
IDF-2016-05-25-020 - Décision 16-246 L'évolution projetée sur la zone d'intervention des Hauts-de-Seine portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (4 pages)	Page 78
IDF-2016-05-25-004 - Décision 16-247 La demande présentée par la SA CLINIQUE DE TOURNAN en vue d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente (d'une capacité de 78 places) sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN, 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE selon la zone d'intervention décrite en pièce-jointe est rejetée. (8 pages)	Page 83
IDF-2016-05-25-005 - Décision 16-248 L'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS est autorisé à créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente (d'une capacité de 100 places) sur le site de l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS, 2 cours du Rhin 77700 SERRIS selon la zone d'intervention décrite en annexe jointe (9 pages)	Page 92
IDF-2016-05-25-006 - Décision 16-250 L'UGECAM ILE-DE-FRANCE est autorisée à procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) en SSR sur le site du CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT, Route de Liverdy, 77170 COUBERT selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - augmentation capacitaire demandée - extension territoriale de la zone d'intervention de l'autorisation d'HAD à l'ensemble de la Seine-et-Marne et à quelques communes de l'Essonne. La nouvelle zone d'intervention est décrite dans l'annexe jointe à la présente décision (17 pages) 	Page 102
IDF-2016-05-25-007 - Décision 16-251 L'évolution projetée portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) selon les modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - augmentation capacitaire demandée. - extension de la zone actuelle d'intervention de l'autorisation d'HAD vers le Nord et l'Est de la Seine-et-Marne. est autorisée au profit de l'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE CENTRE 77 sur le site de l'HAD CENTRE 77 COULOMMIERS, 7 rue 	

IDF-2016-05-25-008 - Décision 16-252 Le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU est autorisé à procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente sur le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, 1 bis rue Victor Hugo 77875 MONTEREAU CEDEX selon les modalités suivantes : - augmentation capacitaire demandée, - diminution de la zone actuelle d'intervention de l'autorisation d'HAD sur le Sud de la Seine-et-Marne. La nouvelle zone d'intervention est décrite dans l'annexe jointe à la présente décision (9 pages)	Page 131
IDF-2016-05-25-009 - Décision 16-253 L'évolution projetée sur la zone d'intervention de Seine et Marne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON concernant la collaboration avec le centre de réadaptation de Coubert (4 pages)	Page 141
IDF-2016-05-25-010 - Décision 16-254 L'évolution projetée sur la zone d'intervention de Seine-et Marne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) est autorisée au profit de la FONDATION SANTE SERVICE, 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex (4 pages)	Page 146
IDF-2016-05-25-022 - Décision 16-256 L'évolution projetée sur la zone d'intervention du Val-de-Marne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (4 pages)	Page 151
IDF-2016-05-25-017 - décision 16-257 L'évolution projetée sur la zone d'intervention de l'Essonne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (4 pages)	Page 156
IDF-2016-05-25-018 - Décision 16-259 L'évolution projetée sur la zone d'intervention de l'Essonne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale sollicitée par la structure d'HAD SANTE SERVICE, 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex est autorisée au profit de la FONDATION SANTE SERVICE. (4 pages)	Page 161
IDF-2016-05-25-003 - décision 16-260 autorisant L'évolution projetée sur la zone d'intervention de Paris portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON. (4 pages)	Page 166

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

IDF-2016-05-26-004 - arrêté de fermeture de la pêche aux saumons de printemps bassin

Sienna Manche (2 pages)

Page 171

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-24-001

ARRÊTÉ N°2016-123

portant modification de la répartition des places
de la MAS « Myriam et Mendel Meppen » à MEAUX,

Arrêté portant modification de la répartition des places de la MAS Myriam et Mendel Meppen à
gérée par La Fondation ROTHSCHILD
MEAUX

ARRÊTÉ N°2016-123

**portant modification de la répartition des places
de la MAS « Myriam et Mendel Meppen » à MEAUX,**

gérée par La Fondation ROTHSCHILD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2000-1217 en date du 24 juillet 2000 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 36 lits et places (dont 6 places d'accueil de jour) pour des adultes des deux sexes autistes, psychotiques ou handicapés mentaux sans autonomie, dont l'implantation est prévue rue Alfred Maury à Meaux (77100) ;
- VU** l'arrêté 2003-2633 du 4 décembre 2003 modifiant l'arrêté n°2000-1217 en date du 24 juillet 2000 autorisant la MAS à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

VU l'arrêté n°068/2007/DDASS/PH en date du 31 mai 2007 modifiant la capacité de la MAS « Myriam et Mendel Meppen » à MEAUX, à compter du 1^{er} juin 2007, pour une capacité de 34 places réparties de la manière suivante :

- 28 places d'internat,
- 2 places d'externat,
- 4 places d'accueil temporaire.

VU le courriel de demande transmis par Madame Lucile ROZANES MERCIER, Présidente de la Fondation Rothschild en date du 28 décembre 2015 en vue de modifier l'agrément de la MAS « Myriam et Mendel Meppen » à MEAUX afin de transformer 3 places d'accueil temporaire en 3 places d'accueil permanent ;

VU la proposition de Madame Lucile ROZANES MERCIER, Présidente de la Fondation Rothschild d'utiliser ces nouvelles places d'accueil permanent afin de prendre en charge des personnes sous amendement CRETON déjà accueillies à la MAS « Myriam et Mendel Meppen » à MEAUX en accueil temporaire ;

CONSIDERANT que cette transformation de 3 places d'accueil temporaire en 3 places d'accueil permanent permettra l'accueil de jeunes sous amendement CRETON dont la pathologie lourde nécessite un accueil permanent ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucun surcoût pour l'assurance maladie

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à transformer 3 places d'accueil temporaire en 3 places d'accueil permanent de la MAS « Myriam et Mendel Meppen » située 85 rue Alfred Maury à MEAUX, est accordée à la Fondation Rothschild dont le siège social est situé au 76 rue de Picpus à PARIS (75012).

ARTICLE 2 :

La capacité totale de la MAS est inchangée, les 34 places sont désormais réparties de la façon suivante :

- 31 places d'accueil permanent,
- 2 places d'accueil de jour,
- 1 place d'accueil temporaire.

La MAS « Myriam et Mendel Meppen » à MEAUX prend en charge des adultes âgés de 18 à 65 ans et plus présentant des troubles du spectre autistique.



ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

N° FINESS de la structure : 77 001 554 3

Code catégorie : 255
Code discipline : 658 et 917
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 21
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 042 8

Code statut : 63

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La déléguée territoriale par intérim de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Paris, le 24 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-26-002

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-061
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

PHARMACIE OZIEL David

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2016-061
CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 du 13 avril 2016, publié le 22 avril 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1977, portant octroi de la licence n°78#001135 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 60 Route des Maisons à Chatou (78400) ;
- VU l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France émis le 14 mars 2016 préalablement à une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de Chatou (78400) ;
- VU le courrier en date du 27 avril 2016 par lequel Monsieur OZIEL David déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 60 Route de Maisons à Chatou (78400) dont il est titulaire et restitue la licence correspondante ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont il est titulaire à compter du 30 avril 2016 au soir ;

CONSIDERANT que le pharmacien a joint à un courrier en date du 9 mai 2016 l'exemplaire original de la licence à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 30 avril 2016 au soir de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur OZIEL David, sise 60 Route des Maisons à Chatou (78400) est constatée.

La licence n°78#001135 est caduque à compter de cette date.



ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 26 Mai 2016

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON



Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-023

Décision 16-233 La demande présentée par le
GROUPEMENT HOSPITALIER
EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE
VEIL (GHEM) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier
les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer
l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site
d'EAUBONNE, 14 rue de Saint-Prix, 95602 Eaubonne
cedex est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-233

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU la demande présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM) dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin, 95160 Montmorency en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) portée par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM) sur le site d'EAUBONNE (FINESS 950000323), 14 rue de Saint-Prix, 95602 Eaubonne cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le GHEM réparti sur deux sites (Eaubonne et Montmorency) s'est engagé dans une réorganisation de l'ensemble de ses activités qui a conduit au regroupement sur le site d'Eaubonne des activités de médecine et de chirurgie, de l'imagerie et des services du pôle femme-enfant et qui prévoit sur le site de Montmorency le développement d'une plate-forme de consultations externes médico-chirurgicales, la modernisation des soins de suite gériatriques et la construction d'un nouvel EHAPD ;

que le GHEM détient une autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (pour une capacité de 20 places) dans le cadre d'une prise en charge en soins de suite et réadaptation (SSR) dont l'échéance est fixée au 28/09/2020 ;

que cette autorisation d'HAD a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet au 29 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de réalisation de l'activité d'HAD présentée par le GHEM porte sur

-la transformation de l'HAD SSR en HAD polyvalente organisée autour des prises en charge en réadaptation fonctionnelle, en soins palliatifs et en gériatrie ;

- une augmentation capacitaire de 20 places à 100 places ;

CONSIDERANT que le GHEM détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins de l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que le projet s'appuie sur l'ancrage territorial dont bénéficie le GHEM dans le cadre de ses coopérations inter-hospitalières notamment avec le centre hospitalier d'Argenteuil, les hôpitaux du Val d'Oise, de son implication dans la filière gériatrique dont il est porteur et de ses partenariats avec les EHPAD du bassin de vie et les réseaux de ville ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins sont organisées en journée de 9H à 18H30 grâce à une permanence téléphonique assurée par un médecin coordonnateur et une infirmière coordonnatrice et via une astreinte de nuit de gériatrie en dehors de ces horaires ;

en outre, qu'une équipe paramédicale itinérante de nuit à domicile est joignable 24H/24 ;

CONSIDERANT que l'aire d'intervention cible, le Sud Val d'Oise, affiche un taux de recours compris entre 30 et 35 prises en charge moyennes par jour pour 100 000 habitants ; qu'elle ne correspond pas à une zone définie comme prioritaire dans le cahier des charges régional ;

qu'il convient de privilégier les projets qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients /jour/100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le dossier reste imprécis quant au développement de l'HAD en soins de suite et réadaptation et à son articulation avec les autres porteurs d'HAD intervenant dans le territoire ;

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas formalisé de partenariat avec les opérateurs d'HAD historiques du territoire notamment avec l'HAD Santé Service et l'HAD AP-HP ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que le dossier tel que présenté par le promoteur ne s'inscrit pas en totale cohérence avec les orientations du SROS dans son volet HAD et les recommandations du cahier des charges régional ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site d'EAUBONNE, 14 rue de Saint-Prix, 95602 Eaubonne cedex est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-024

Décision 16-234 L'évolution projetée sur la zone d'intervention du Val d'Oise portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD SANTE SERVICE, 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex est autorisée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-234

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU la demande présentée par la FONDATION SANTE SERVICE dont le siège social est situé 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sur la zone d'intervention du VAL D'OISE les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD SANTE SERVICE (FINESS 920813623), 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service dispose d'une structure d'hospitalisation à domicile à vocation régionale dont l'activité polyvalente a représenté en 2014 environ 53% de l'activité d'HAD réalisée sur la région Ile-de-France (463 596 journées réalisées) avec 12 971 patients distincts accueillis soit 1270 patients jour ;

que la structure d'HAD dont les principaux modes de prises en charge concernent les pansements complexes, les soins palliatifs et la cancérologie s'appuie sur 25 antennes hospitalières, trois pôles de soins dédiés à l'organisation de la coordination des interventions à domicile et de la prise en charge des patients, une plateforme située à Villeneuve-Saint-Georges regroupant les services centraux, logistiques et pharmaceutiques ;

que cette autorisation d'HAD a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet au 02/07/2013 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de réalisation de l'activité d'HAD présentée par la Fondation Santé Service porte sur la création, dans le Nord-Ouest du Val d'Oise, dans les locaux de la clinique Sainte-Marie, d'une structure d'HAD polyvalente appelée « HAD NOVO » d'une capacité de 55 places réparties entre 50 places MCO (médecine/chirurgie/obstétrique) et 5 places post SSR (soins de suite et réadaptation) et ESMS (établissements et services médico-sociaux);

CONSIDERANT que cette opération s'appuie sur une collaboration publique-privée formalisée dans le cadre d'une convention tripartite entre la Fondation Santé Service, les établissements de santé de la communauté hospitalière de territoire du Nord Val d'Oise (centre hospitalier René Dubos, GHI du Vexin, GH Carnelle-Portes de l'Oise) et la clinique Sainte-Marie ;

que l'HAD Santé Service prévoit d'exploiter en son nom propre également 20 places supplémentaires dédiées à l'obstétrique et à la chimiothérapie ;

CONSIDERANT que la demande étant portée par la Fondation Santé Service, détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente à vocation régionale est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que la zone d'intervention définie couvre une aire géographique regroupant 111 communes du Nord-Ouest du Val d'Oise dans lesquelles l'HAD Santé Service a réalisé, en 2014, 23% de son activité dans le département ;

- CONSIDERANT en outre, que les prescriptions des établissements de la communauté hospitalière de territoire du Nord Val d'Oise et de la clinique Sainte-Marie qui relèvent essentiellement des prises en charge en obstétrique, en soins palliatifs, en pansements complexes et en soins de nursing lourd représentent 73% de l'activité d'HAD Santé Service réalisée auprès des habitants de la zone cible ce qui démontre l'importance de l'attractivité de ces structures ;
- CONSIDERANT que l'organisation prévue entre les partenaires prévoit une mutualisation des ressources et des compétences avec notamment l'organisation de formations par chacun des partenaires, la participation à des réunions pluridisciplinaires ;
- CONSIDERANT que l'association d'un opérateur régional d'HAD expérimenté et bien ancré sur le territoire à des acteurs hospitaliers de proximité permettra d'organiser les filières avec pour chacune la définition d'indicateurs de pertinence et l'association de programmes d'éducation thérapeutique (ETP) ainsi que d'optimiser les parcours patients tout en favorisant l'accessibilité à l'HAD à l'ensemble de la population du territoire ;
- CONSIDERANT que le projet intègre une dimension d'identification, de sensibilisation et de mobilisation des professionnels locaux et libéraux avec l'adaptation de process et d'outils à la spécificité de leurs besoins en vue de favoriser les prescriptions directes depuis la ville et de privilégier la prise en charge par les partenaires de premier recours ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont conformes aux textes réglementaires régissant l'hospitalisation à domicile ;
- CONSIDERANT que chaque pôle de soins de l'HAD Santé Service est ouvert 7J/7 de 7H à 20H et qu'en dehors de ces horaires, la permanence des soins est complétée par des astreintes médicales assurées par les médecins coordonnateurs de Santé Service et des astreintes soignantes ;
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le SROS-PRS qui recommande dans son volet « HAD » le développement et la diversification des prescriptions d'HAD en articulation avec l'ensemble des acteurs du maintien à domicile pour une prise en charge de proximité des patients, coordonnée et graduée ;
- que le projet est de qualité et en adéquation avec les préconisations du cahier des charges francilien ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'évolution projetée sur la zone d'intervention du Val d'Oise portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD SANTE SERVICE, 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex est autorisée.

- ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée par l'Agence régionale de santé dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-011

Décision 16-236 La FONDATION LEOPOLD BELLAN
est autorisée à créer, sur le site du CENTRE DE
GERONTOLOGIE CLINIQUE LEOPOLD BELLAN DE
MAGNANVILLE (CGCM), 1 place Léopold Bellan,
78200 Magnanville, une structure d'hospitalisation à
domicile (HAD) polyvalente couvrant la zone
d'intervention décrite en annexe jointe

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-236

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile »;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par la FONDATION LEOPOLD BELLAN, dont le siège social est situé 64 rue du Rocher 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente (d'une capacité de 35 places) sur le site du CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE LEOPOLD BELLAN DE MAGNANVILLE (CGCM), 1 place Léopold Bellan, 78200 Magnanville ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création, sur le site du centre de gérontologie clinique Léopold Bellan de Magnanville, d'une structure d'HAD polyvalente de 35 places qui aura vocation à intervenir sur 68 communes au nord-est des Yvelines au sein du canton du Mantois couvrant un territoire de plus de 164 000 habitants soit 10% de la population yvelinoise ;

CONSIDERANT la demande déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 10 juillet 2015 en région Ile-de-France pour l'hospitalisation à domicile sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation d'HAD sur le territoire des Yvelines ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (4 nouvelles autorisations sollicitées), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'HAD formulées sur ce département afin d'identifier le projet compatible avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet « Hospitalisation à domicile (HAD) » et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma et des critères définis dans le cahier des charges régional de juin 2015 ;

que le volet « HAD » du SROS-PRS recommande l'ouverture progressive de capacités supplémentaires visant à atteindre une cible de taux de recours de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants d'ici 2018 ;

que, dans le respect des orientations du SROS et des recommandations du cahier des charges, il convient de privilégier les projets, construits en coordination avec les autres acteurs territoriaux, qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients /jour/100 000 habitants, et à optimiser la fluidité et la cohérence du parcours patients ;

CONSIDERANT que le centre de gérontologie Clinique Léopold Bellan, établissement support de la demande situé à Magnanville au cœur de la zone d'intervention envisagée, regroupe sur son site un EHPAD de 324 lits (avec un PASA de 14 places), un SSIAD de 180 places, un service mandataire d'aide à domicile, un centre médical, une PUI et un ESAT de 30 places pour personnes en situation de handicap psychique ou mental ;

- CONSIDERANT que les communes du secteur visé par la demande (canton du Mantois) présentent un taux de recours en HAD inférieur à la moyenne régionale (soit 20 patients par jour pour 100 000 habitants), avec 13 communes identifiées au cahier des charges comme prioritaires dans ce territoire (taux de recours < 10 patients/j/100 000 hab.) ; que cette zone géographique se démarque par des indicateurs socio-démographiques sensiblement défavorables ;
- que ce secteur est peu investi par les opérateurs historiques ;
- CONSIDERANT que le promoteur, membre de la filière gériatrique de Mantes Seine-et-Mauldre et Val-de-Seine, entretient déjà de larges coopérations au sein du territoire à travers son centre de santé, son SSIAD, le réseau de soins de gériatrie, de cancérologie et de soins palliatifs Odyssee et la MAIA ;
- que ces coopérations sont gages de la subsidiarité entre acteurs du domicile et d'une fluidité du parcours de soins ;
- qu'il a recueilli le soutien des nombreux partenaires sociaux, médico-sociaux et sanitaires avec qui il prévoit de contractualiser des accords de coopération ;
- CONSIDERANT en outre, que le centre de gériatrie de Magnanville est l'un des principaux acteurs du projet de santé du territoire du Mantois porté par l'ARS depuis 2014 dont un des objectifs est la structuration du parcours de soins de la personne âgée et l'amélioration de l'offre de 1er recours avec la création de maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) sur Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Limay et Magnanville et de renforcer les cabinets médicaux de Mantes-la-Jolie ;
- CONSIDERANT ainsi, que le projet qui contribuera à renforcer les liens avec l'ensemble des acteurs locaux y compris les médecins de ville participera à l'amélioration de l'accessibilité aux soins et favorisera la subsidiarité entre les intervenants du maintien à domicile ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières en termes de locaux et de personnels ;
- CONSIDERANT que la capacité d'organisation des gardes administratives, infirmières et médicales déjà existante entre les établissements de la fondation garantit la continuité et la sécurité des soins 24H/24 et 7J/7 ;
- en particulier, qu'une astreinte médicale est assurée par les 4 médecins coordonnateurs des EHPAD et le médecin coordonnateur de l'HAD par roulement et qu'une astreinte téléphonique infirmière est organisée la nuit, le week-end et les jours fériés ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du projet est relativement rapide dès 2017 après une montée en charge sur six mois ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la demande de création d'une structure d'HAD sur le site du centre de gérontologie Léopold Bellan de Magnanville, qui répond aux objectifs du SROS-PRS en termes de coordination territoriale, de gradation des soins et d'accessibilité aux soins, apparait prioritaire par rapport aux trois autres demandes formulées sur le territoire, après examen comparatif des mérites respectifs de chacune d'entre elles ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La FONDATION LEOPOLD BELLAN est **autorisée** à créer, sur le site du CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE LEOPOLD BELLAN DE MAGNANVILLE (CGCM), 1 place Léopold Bellan, 78200 Magnanville, une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente couvrant la zone d'intervention décrite en annexe jointe.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de la structure devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Annexe à la décision n° 16- 236

AUTORISATION D'HOSPITALISATION A DOMICILE

Site d'implantation :

FONDATION LEOPOLD BELLAN
Centre de Gérontologie Clinique Léopold Bellan de Magnanville
(CGCM), 1 place Léopold Bellan, 78200 Magnanville

Capacité : 35 places

Communes d'intervention	Département
Arnouville-lès-Mantes	YVELINES
Auffreville-Brasseuil	YVELINES
Béhoust	YVELINES
Bennecourt	YVELINES
Blaru	YVELINES
Boinville-en-mantois	YVELINES
Bonnières-sur-Seine	YVELINES
Boinvilliers	YVELINES
Boissets	YVELINES
Boissy-Mauvoisin	YVELINES
Breuil-Bois-Robert	YVELINES
Bréval	YVELINES
Brueil-en-vexin	YVELINES
Buchelay	YVELINES
Chaufour-lès-Bonnières	YVELINES
Civry-la-forêt	YVELINES
Courgent	YVELINES
Cravent	YVELINES
Dammartin-en-serve	YVELINES
Drocourt	YVELINES
Épône	YVELINES
Favrieux	YVELINES
Flacourt	YVELINES
Flexanville	YVELINES

Flins-neuve-église	YVELINES
Follainville-Dennemont	YVELINES
Fontenay-Mauvoisin	YVELINES
Fontenay-Saint-Père	YVELINES
Freneuse	YVELINES
Gargenville	YVELINES
Gommecourt	YVELINES
Goussonville	YVELINES
Guernes	YVELINES
Guerville	YVELINES
Guitrancourt	YVELINES
Hargeville	YVELINES
Issou	YVELINES
Jambville	YVELINES
Jeufosse	YVELINES
Jouy-Mauvoisin	YVELINES
Jumeauville	YVELINES
Juziers	YVELINES
Lainville-en-vexin	YVELINES
Le Tertre-Saint-Denis	YVELINES
Limay	YVELINES
Limetz-Villez	YVELINES
Lommoye	YVELINES
Longnes	YVELINES
Magnanville	YVELINES
Mantes-la-Jolie	YVELINES
Mantes-la-Ville	YVELINES
Ménerville	YVELINES
Merincourt	YVELINES
Mézières-sur-Seine	YVELINES
Moisson	YVELINES
Mondreville	YVELINES
Montalet-le-bois	YVELINES
Montchauvet	YVELINES
Mousseaux-sur-Seine	YVELINES
Mulcent	YVELINES
Neauphlette	YVELINES
Orgerus	YVELINES
Orvilliers	YVELINES
Osmoy	YVELINES
Perdreauville	YVELINES
Port-Villez	YVELINES
Porcheville	YVELINES
Prunay-le-Temple	YVELINES
Rolleboise	YVELINES

Rosay	YVELINES
Rosny-sur-Seine	YVELINES
Sailly	YVELINES
Saint-Illiers-la-ville	YVELINES
Saint-illiers-le-bois	YVELINES
Saint-Martin-des-champs	YVELINES
Saint-Martin-la-Garenne	YVELINES
Septeuil	YVELINES
Soindres	YVELINES
Tacoignières	YVELINES
Tilly	YVELINES
Vert	YVELINES
Villeneuve-en-Chevrie	YVELINES
Villette	YVELINES

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-012

Décision 16-237 La demande présentée par HAD YVELINES NORD, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente (30 places) sur le site de l'HAD YVELINES NORD - CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVECQUEMONT, 2 rue des Carrières, 78740 Evécquemont , est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-237

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile »;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par HAD YVELINES NORD, dont le siège social est situé 10 rue Denfert Rochereau 92100 Boulogne Billancourt, en vue d'obtenir la création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente pour le Nord du département des Yvelines (30 places) sur le site de l'HAD YVELINES NORD - CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVERQUEMONT, 2 rue des Carrières, 78740 Evécquemont ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création, sur le site du Centre cardiologique d'Evèquemont, d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente de 30 places qui aurait pour vocation à intervenir sur le territoire Nord-Ouest des Yvelines et à la frontière Sud du Val d'Oise, en périphérie immédiate de Meulan-les-Mureaux et Aubergenville, soit une population supérieure à 150 000 habitants ;

que la zone cible est composée des communes d'Angelu, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Bouafle, Breuil en Vexin, Chapet, Ecquivvily, Epône, Evèquemont, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcien, Gargenville, Hardricourt, Herbeville, Jambville, Jumeauville, Juziers, La Falaise, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Menucourt (95), Meulan, Montainville, Montalet-le-Bois,, Mézy-sur-Seine, Nézel, Oinville-sur-Moncient, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Vigny (95) ;

CONSIDERANT la demande déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 10 juillet 2015 en région Ile-de-France pour l'hospitalisation à domicile sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation d'HAD sur le territoire des Yvelines ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (4 nouvelles implantations sollicitées), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'HAD formulées sur ce département afin d'identifier le projet compatible avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet « Hospitalisation à domicile (HAD) » et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma et des critères définis dans le cahier des charges régional de juin 2015;

que le volet « HAD » du SROS-PRS recommande l'ouverture progressive de capacités supplémentaires visant à atteindre une cible de taux de recours de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants d'ici 2018 ;

que, dans le respect des orientations du SROS et des recommandations du cahier des charges, il convient de privilégier les projets, construits en coordination avec les autres acteurs territoriaux, qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients /jour/100 000 habitants, et à optimiser la fluidité et la cohérence du parcours patients ;

CONSIDERANT que le promoteur, HAD YVELINES NORD, est membre du groupe HEXAGONE ; que le site de rattachement, le Centre cardiologique d'Evrecquemont est autorisé à exercer les activités de médecine (hospitalisation complète), de cardiologie interventionnelle (type III) et de soins de suite et de réadaptation cardio-vasculaires en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ; qu'il assure et propose une filière de prise en charge complète et globale des pathologies médicales cardiovasculaires depuis la phase aigüe cardiologique jusqu'à la phase de réadaptation cardiovasculaire et qu'il entretient des partenariats avec différents réseaux, établissements de santé, EHPAD et associations ;

CONSIDERANT que le projet médical vise à prendre en charge, en hospitalisation à domicile, les pathologies et leurs suites relatives à la médecine, la cancérologie, la suite de chirurgie générale, orthopédique et traumatologique, et les suites de réadaptation fonctionnelle ;

CONSIDERANT que l'association locale de développement sanitaire (ALDS), qui favorise le maintien à domicile autour du canton de Meulan-les-Mureaux a apporté son soutien au projet, dans le but d'améliorer la prise en charge sanitaire à domicile ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 6205 journées la première année d'exploitation (20 lits) et 9750 journées à partir de la quatrième année (30 lits) ; que ces prévisions sont basées sur un taux d'occupation moyen de 85% et une durée moyenne de séjour estimée à 15 jours ;

CONSIDERANT malgré la présence de 7 communes identifiées comme prioritaires par le cahier des charges HAD, que la zone d'intervention retenue par le promoteur intègre 11 communes dont le taux de recours est égal à la moyenne régionale (comprise entre 10 et 20 patients par jour pour 100 000 habitants) et 17 communes dont le taux de recours est de l'ordre de 30 patients par jour pour 100 000 habitants ;

en conséquence que la zone d'intervention de la structure ciblée par le promoteur ne correspond pas en grande partie aux communes identifiées comme prioritaires dans le cahier des charges régional ;

en outre, que la zone proposée chevauche la zone d'intervention de la Fondation Santé Service ;

que le promoteur ne précise pas les modalités de coopération avec cet opérateur et la répartition des prises en charge, compte tenu de l'importante activité de Santé Service en matière de pansements complexes, de cancérologie ou de soins de nursing lourds sur ce territoire ;

- CONSIDERANT que le projet ne comporte pas de conventions formalisées avec d'autres établissements de santé que ceux du groupe HEXAGONE ; qu'aucune convention n'a été conclue avec des établissements de soins autorisés à exercer l'activité de traitement du cancer ;
- CONSIDERANT que le projet médical ne précise pas les modalités de recours à des médecins qualifiés dans d'autres spécialités que celle de la médecine générale ;
- qu'il ne mentionne pas, de domaines lourds de prise en charge (soins palliatifs, nutrition parentérale) et qu'il ne garantit pas les prises en charge des cas les plus lourds dans les domaines ciblés (comme les soins de nursing lourds, les pansements complexes) ;
- CONSIDERANT que, contrairement au cahier des charges HAD, les filières décrites ne soulignent pas toujours la spécificité HAD, à savoir une offre centrée sur des situations qui requièrent intensité, complexité et technicité, différentes des réponses ambulatoires ;
- CONSIDERANT que le projet ne comporte pas de répartition des activités prévisionnelles dans les différents modes de prises en charge de l'HAD et que certaines modalités d'organisation, comme le délai de déclenchement de la prise en charge HAD, les modalités de coordination entre les professionnels intervenant auprès du malade et la procédure de prescription d'urgence en dehors des ouvertures de la Pharmacie à usage intérieur (PUI), sont imprécises ;
- CONSIDERANT que l'analyse du dossier de demande fait ressortir une divergence entre les effectifs prévisionnels et les effectifs budgétés, sur le nombre d'ETP infirmier, de kinésithérapeute et d'ergothérapeute ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale serait composée d'un médecin coordonnateur (représentant un ETP) en cours de recrutement ; qu'elle ne permet pas, en l'état, de garantir la continuité médicale des soins, confiée, dans le projet, au médecin traitant et au SAMU centre 15 ;
- que ce fonctionnement est contraire aux dispositions de l'article D. 6124-309 du Code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que les modalités de la permanence des soins ne sont pas précisées sur les plages horaires 17h30-20h et 6h-9h, sachant que, selon le règlement intérieur transmis, la structure fonctionne de 9h à 17h30 et que l'astreinte débute à 20h en semaine et prend fin à 6h du matin ;
- CONSIDERANT que le règlement intérieur communiqué est non conforme à l'article D. 6124-310 du Code de la santé publique dans la mesure où il ne précise pas la qualification du médecin coordonnateur, qu'il ne prévoit pas l'ensemble des modalités de mise en œuvre des dispositions en matière de permanence, continuité des soins et de transfert en cas de nécessité et qu'il ne précise pas l'aire géographique d'intervention de l'établissement HAD ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (non-respect des conditions réglementaires en matière de permanence et de continuité médicale de soins notamment), l'examen de la demande d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, formulée par HAD YVELINES NORD, ne conduit pas à justifier une autorisation dans le cadre de cette procédure et à considérer ce projet comme prioritaire sur le territoire de santé ;

que l'examen comparatif des mérites respectifs de l'ensemble des demandes déposées sur le territoire des Yvelines conduit à privilégier un autre projet, du fait notamment de son inscription dans le tissu sanitaire et médico-social de proximité, des partenariats préexistants, de l'organisation de la continuité des soins, de la cohérence du projet médical et de l'existence de relais facilités ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par HAD YVELINES NORD, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente (30 places) sur le site de l'HAD YVELINES NORD - CENTRE CARDIOLOGIQUE D'EVEQUEMONT, 2 rue des Carrières, 78740 Evécquemont, est **rejetée** ;

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-013

Décision 16-238 La demande présentée par la S.A
CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE en vue
d'obtenir l'autorisation de créer une structure
d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente sur le site
du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9
bis rue de Saint-Germain, 78560 Le Port Marly est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile »;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par la S.A CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint-Germain, 78560 Le-Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente (60 places) sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 bis rue de Saint-Germain, 78560 Le Port Marly (FINESS 780300414) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier privé de l'Europe est un établissement de santé médico-chirurgical de proximité doté entre autres d'une structure de médecine d'urgences, d'un service de réanimation, d'un centre d'hémodialyse, d'un plateau technique complet et lourdement équipé et qu'il développe des activités de cancérologie dans le cadre de la pratique de la chimiothérapie et de la chirurgie des cancers ;

CONSIDERANT que l'établissement est engagé dans de nombreuses coopérations territoriales via des conventions avec les EHPAD, des réseaux de soins (ROMDES, RCYN)...

CONSIDERANT que le projet présenté vise à la création, au sein du centre hospitalier privé de l'Europe, d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente d'une capacité de 60 places dont la zone d'intervention couvrirait 30 communes du nord-est du département décrites en annexe ;

CONSIDERANT la demande déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 10 juillet 2015 en région Ile-de-France pour l'hospitalisation à domicile sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation d'HAD sur le territoire des Yvelines ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (4 nouvelles implantations sollicitées), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'HAD formulées sur ce département afin d'identifier le compatible avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet « Hospitalisation à domicile (HAD) » et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma et des critères définis dans le cahier des charges régional de juin 2015;

que le volet « HAD » du SROS-PRS recommande l'ouverture progressive de capacités supplémentaires visant à atteindre une cible de taux de recours de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants d'ici 2018 ;

que, dans le respect des orientations du SROS et des recommandations du cahier des charges, il convient de privilégier les projets, construits en coordination avec les autres acteurs territoriaux, qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients /jour/100 000 habitants, et à optimiser la fluidité et la cohérence du parcours patients ;

CONSIDERANT que la demande intervient sur le territoire des Yvelines identifié comme déficitaire en HAD avec un taux de recours inférieur à la moyenne régionale et un grand nombre de secteurs où le taux de recours à l'HAD est inférieur à 10 patients par jour pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le projet s'appuie sur l'expérience du groupe Vivalto Santé auquel appartient le centre hospitalier privé de l'Europe, gestionnaire d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) de 70 lits installée au sein d'un établissement de santé situé à Brest ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le promoteur prévoit le recrutement de médecins coordonnateurs ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins seront assurées via l'organisation d'astreintes médicales et soignantes opérationnelles 24H/24 et 7J/7 ;

que la structure bénéficiera également de l'appui éventuel des équipes de l'établissement ;

CONSIDERANT cependant, que le projet médical n'est pas précisé notamment dans ses modalités de fonctionnement et de coopérations avec les prescripteurs ;

que les indicateurs d'évaluation ne sont pas détaillés ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage une montée en charge progressive à partir de 2018 pour atteindre à terme en 2021 un objectif de 21 900 journées ce qui traduit un délai de mise en œuvre important ;

CONSIDERANT que le dossier ne fait pas mention d'une possible articulation avec le futur groupement hospitalier de territoire (GHT) Nord 78 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (projet médical non abouti), l'examen de la demande de création d'une structure d'hospitalisation à domicile, formulée par le centre hospitalier privé de l'Europe, ne conduit pas à considérer ce projet comme prioritaire sur le territoire de santé des Yvelines ;

que l'examen comparatif des mérites respectifs de l'ensemble des demandes déposées sur le territoire des Yvelines conduit à privilégier un autre projet du fait notamment de son inscription dans le tissu sanitaire et médico-social de proximité, des partenariats préexistants, de l'organisation de la continuité des soins, de la cohérence du projet médical et de l'existence de relais facilités ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE en vue d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente sur le site du CENTRE HOSPITALIER PRIVE DE L'EUROPE, 9 bis rue de Saint-Germain, 78560 Le Port Marly est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Annexe à la décision n° 16-238

ZONE D'INTERVENTION D'HOSPITALISATION A DOMICILE SOUHAITEE

Site d'implantation :

Centre hospitalier privé de l'Europe
9 bis rue de Saint-Germain, 78560 Le Port Marly

Communes d'intervention	Département
Aigremont	YVELINES
Bailly	YVELINES
Bougival	YVELINES
Carrières-sur-Seine	YVELINES
Chambourcy	YVELINES
Chatou	YVELINES
Cresprières	YVELINES
Croissy-sur-Seine	YVELINES
Davron	YVELINES
Feucherolles	YVELINES
Fourqueux	YVELINES
Houilles	YVELINES
Le Mesnil-le-Roi	YVELINES
Le Pecq	YVELINES
Le Port-Marly	YVELINES
Le Vésinet	YVELINES
Les Clayes-sous-Bois	YVELINES
L'Étang-la-Ville	YVELINES
Louveciennes	YVELINES
Maisons-Laffitte	YVELINES
Mareil-Marly	YVELINES
Marly-le-Roi	YVELINES
Montesson	YVELINES
Noisy-le-Roi	YVELINES
Plaisir	YVELINES



Rennemoulin	YVELINES
Saint-Nom-la-Bretèche	YVELINES
Sartrouville	YVELINES
Saint-Germain-en-Laye	YVELINES
Villepreux	YVELINES

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-014

Décision 16-239 La demande présentée par la S.A.S LNA SANTE – HAD NORD 78, en vue d’obtenir l’autorisation de création d’une structure d’hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente sur le site de la CLINIQUE DE BAZINCOURT, Route de Verneuil - 78130 Chapet, est rejetée ;

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;

- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par la SAS LNA SANTE – HAD NORD 78, dont le siège social est situé 7 Bd Auguste Priou 44120-Vertou, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente pour le Nord du département des Yvelines (100 places) sur le site de la CLINIQUE DE BAZINCOURT, Route de Verneuil - 78130 Chapet ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création, sur le site de la Clinique de Bazincourt, d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente de 100 places qui aurait pour vocation à intervenir dans le Nord du département, sur 171 communes, dont 27 repérées comme « prioritaires » par le cahier des charge HAD, couvrant un territoire de 834 000 habitants ;

que les 19 cantons d'intervention ciblés par le promoteur correspondent à la moitié Nord du canton d'Aubergenville, à la moitié Nord du canton de Bonnières-sur-Seine et aux cantons de Chatou, du Chesnay, de Conflans-Sainte-Honorine, Houilles, Limay, Mantes-la-Jolie, Les Mureaux, Plaisir, Poissy, Saint-Germain-en-Laye, Sartrouville et Verneuil-sur-Seine ;

CONSIDERANT la demande déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 10 juillet 2015 en région Ile-de-France pour l'hospitalisation à domicile sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation d'HAD sur le territoire des Yvelines ;

que, compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (4 nouvelles implantations sollicitées), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'HAD formulées sur ce département afin d'identifier le projet compatible avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet « Hospitalisation à domicile (HAD) » et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma et des critères définis dans le cahier des charges régional de juin 2015 ;

que le volet « HAD » du SROS-PRS recommande l'ouverture progressive de capacités supplémentaires visant à atteindre une cible de taux de recours de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants d'ici 2018 ;

que, dans le respect des orientations du SROS et des recommandations du cahier des charges, il convient de privilégier les projets, construits en coordination avec les autres acteurs territoriaux, qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients /jour/100 000 habitants, et à optimiser la fluidité et la cohérence du parcours patients ;

CONSIDERANT que le site de rattachement de l'activité sollicitée, la Clinique Bazincourt, appartient à la S.A.S LNA SANTE, branche du groupe Noble Age et est autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) dans différentes spécialisations : SSR locomoteurs, nerveux, gériatriques et respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour ;

que le Noble Age constitue le troisième opérateur HAD au niveau national avec la prise en charge moyenne de 400 patients par jour et 146 000 journées réalisées en 2015 ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'atteindre, voire de dépasser, la cible de 30-35 patients pour 100 000 habitants, en prenant en charge principalement (trois quart de l'activité) des malades provenant des centres hospitaliers du territoire (dont ceux du groupement hospitalier de territoire Poissy-Meulan-Mantes), mais aussi des patients issus des médecins généralistes, des structures sociales et médico-sociales et des centres de SSR ;

CONSIDERANT que le projet est motivé par la volonté du promoteur, conformément aux orientations du SROS-PRS, de développer l'hospitalisation à domicile, de réduire les inégalités intra régionales, de poursuivre la montée en charge de l'activité HAD en EHPAD ;

CONSIDERANT que le demandeur prévoit, afin d'assurer son activité, le recrutement de 2 ETP de médecin généraliste, 2 ETP de médecin coordonnateur (5,5 ETP pour 25 patients), 2 ETP cadre infirmier (1,25 ETP pour 25 patients), 24 ETP infirmier (6 ETP pour 25 patients), 1,6 ETP assistante sociale, 1,2 ETP psychologues et 4 ETP secrétariat ;

que l'activité prévisionnelle est estimée à 14 600 journées (41 patients) au cours de la première année pleine d'exploitation, et 36 000 journées (100 patients) à compter de la troisième année ;

- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée et complétée par le recours à des systèmes de télésurveillances et à des objets connectés permettant d'assurer une continuité des soins à distance et que le promoteur ferait appel à un partenaire du secteur qui garantit la gestion des appels d'urgence 24h/24 et 7j/7 ;
- CONSIDERANT que l'établissement support, la Clinique de Bazincourt, permet au projet de pouvoir bénéficier de partenariats d'ores et déjà existants sur le territoire de recrutement ;
- que le projet a reçu plusieurs courriers de soutien (CHI de Poissy Saint-Germain, SSIAD du 78, Clinique SSR de Maison Laffitte, DomusVI Domicile), complétés, depuis le dépôt du dossier, par plusieurs structures dont la Clinique Saint Louis ;
- CONSIDERANT que l'axe cancérologique du projet médical est imprécis, le dossier ne précisant pas de lien avec un centre anticancéreux ;
- CONSIDERANT en outre, que l'articulation des prises en charge entre les gestionnaires d'HAD intervenant déjà sur la zone ciblée n'a pas été réalisée ;
- que les modalités de coordination du projet d'HAD NORD 78 avec les opérateurs historiques (Santé Service et Korian Yvelines Sud dans une moindre mesure sur cette zone) doivent être précisées quant à la répartition des prises en charge en raison de leur situation de forte concurrence (activité importante notamment en matière de pansements complexes, soins palliatifs, cancérologie, soins de nursing lourds) ;
- CONSIDERANT que le projet médical est en grande partie construit autour d'une coopération avec le CHI de Poissy-Saint-Germain, établissement également partenaire des autres projets déposés sur le département ;
- CONSIDERANT que la Clinique de Bazincourt, site de rattachement, va être transférée sur la commune d'Achères dans les deux ans à venir ; qu'en l'absence d'antenne sur le vaste territoire d'intervention, les distances et les temps de déplacements vers l'Ouest vont être majorés alors que l'organisation retenue prévoit un passage systématique des équipes au siège de rattachement en début et fin de tournée afin d'emprunter les véhicules de service et de faciliter la coordination entre personnels ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, l'examen de la demande d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile, formulée par la S.A.S LNA SANTE, ne conduit pas à considérer ce projet comme prioritaire sur le territoire de santé ;

que l'examen comparatif des mérites respectifs de l'ensemble des demandes déposées sur le territoire des Yvelines conduit à privilégier un autre projet, du fait notamment de son inscription dans le tissu sanitaire et médico-social de proximité, des partenariats préexistants, de l'organisation de la continuité des soins, de la cohérence du projet médical et de l'existence de relais facilités ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la S.A.S LNA SANTE – HAD NORD 78, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente sur le site de la CLINIQUE DE BAZINCOURT, Route de Verneuil - 78130 Chapet, est **rejetée** ;
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-015

Décision 16-240 L'HAD YVELINES SUD est autorisée à procéder, via les opérations suivantes, à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) :

- extension de la zone d'intervention vers le Nord-Est des Yvelines (de Meulan à Poissy Saint-Germain) et le territoire du grand Versailles. La nouvelle zone d'intervention arrêtée est décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- augmentation capacitaire correspondant à la demande dans les Yvelines.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-240

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile »;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par l'HAD YVELINES SUD, dont le siège social est situé Allée de Roncevaux 31240 l'Union, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder, via les opérations suivantes, à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile :

- extension de la zone actuelle d'intervention vers le Nord du département ainsi que vers le département de l'Essonne (de la frontière des Yvelines jusqu'au Centre Hospitaliers d'Arpajon),
- augmentation capacitaire de 60 places actuelles à 215 places (90 places supplémentaires sur les Yvelines et 65 places supplémentaires sur l'Essonne),

sur le site de l'HAD YVELINES SUD, 31 rue Raymond Berrurier - 78320 Le Mesnil Saint Denis (ET 780004529) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que par décision n°02-297 du 17 septembre 2002 l'HAD Yvelines Sud, branche du groupe KORIAN, a été autorisée à exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site de l'HAD Yvelines Sud au Mesnil-Saint-Denis, et à intervenir sur l'ensemble des communes de l'ancien territoire de santé 78-1 ; que par décision n°09-021 du 24 mars 2009, l'HAD Yvelines Sud a obtenu l'autorisation d'extension de sa zone d'intervention aux cantons de Houdan, de Montfort l'Amaury, de Plaisir, de Saint-Cyr-l'Ecole, de Saint-Nom La Bretèche ainsi qu'à la commune de Guyancourt ;

que par décision n°14-933 du 23 octobre 2014, le promoteur a été autorisé à transférer le site de rattachement de la commune du Mesnil-Saint-Denis vers la commune de Guyancourt, sur un nouveau site à construire (transfert prévu pour le courant de l'année 2017) ;

que la présente demande consiste, d'une part, à étendre la zone d'intervention vers le Nord-Est des Yvelines (de Meulan à Poissy Saint-Germain), le territoire du grand Versailles et l'Ouest du département de l'Essonne (autour de Dourdan, Arpajon, Longjumeau et Orsay), passant ainsi de 128 communes actuellement desservies à 270 (70 supplémentaires sur le département des Yvelines et 72 autres sur le département de l'Essonne) ;

qu'elle consiste, d'autre part, à augmenter les capacités exploitées pour passer de 60 places actuellement mises en œuvre à 215 (90 places supplémentaires sur le département des Yvelines, 65 sur celui de l'Essonne) ;

CONSIDERANT que l'HAD Yvelines Sud détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins de l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDERANT que le volet « HAD » du SROS-PRS recommande l'ouverture progressive de capacités supplémentaires visant à atteindre une cible de taux de recours de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants d'ici 2018 ;

que, dans le respect des orientations du SROS et des recommandations du cahier des charges régional HAD, il convient d'encourager les projets, construits en coordination avec les autres acteurs territoriaux, qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients/jour/100 000 habitants, et à optimiser la fluidité et la cohérence du parcours patients ;

CONSIDERANT que l'HAD Yvelines Sud assure une activité polyvalente d'HAD, avec des prises en charges prédominantes, telles que les soins palliatifs, les pansements complexes, la cancérologie et la rééducation ;

CONSIDERANT que le promoteur est membre de la filière gériatrique du Centre hospitalier de Rambouillet, du GCS REPY (réseau de soins gérontologiques, cancérologiques et palliatifs) et de l'association Française du diabète 78 ; qu'il est également partenaire de l'Association d'accompagnement en soins palliatifs (ASP) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de son projet d'extension de sa zone d'intervention et d'augmentation de ses capacités, le promoteur envisage le recrutement de 2,5 ETP supplémentaires de médecins coordinateurs (1 ETP sur l'antenne de l'Essonne, 1,5 ETP sur l'antenne du 78 Nord), de 2 ETP supplémentaires d'infirmiers diplômés d'Etat (IDE) cadre, 16 ETP d'IDE de coordination, 16 ETP d'IDE ainsi que 25 ETP d'infirmiers supplémentaires ;

que le demandeur a également conclu des conventions avec des professionnels libéraux, dont 49 IDE, 95 pharmaciens et 23 kinésithérapeutes ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée tous les jours de la semaine de 7h30 à 20h30 et qu'une astreinte téléphonique permet d'assurer la continuité à partir de 20h30 jusqu'à 8h le lendemain ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'extension de sa zone d'intervention, l'HAD Yvelines Sud projette d'implanter deux nouvelles antennes, une première au sein du CHI de Poissy-Saint-Germain et une seconde au sein du CH de Bligny ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la zone d'intervention et des capacités d'HAD sur le département des Yvelines est proposé dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation Santé-Service, opérateur historique intervenant déjà en partie sur la zone ; qu'une convention, à cet effet, a été signée le 19 février 2016 ;

en outre que l'expérience médico-sociale de Korian permet à son HAD d'intervenir préférentiellement dans les établissements médico-sociaux de son territoire d'intervention et qu'il s'est engagé à faciliter les interventions de la Fondation Santé-service dans ses établissements ;

CONSIDERANT en revanche, que la convention conclue avec la Fondation Santé-Service ne concerne pas l'intervention du promoteur sur le département de l'Essonne ;

que, contrairement au département des Yvelines, le promoteur n'a aucun lien mis en place avec les acteurs locaux ni aucun partenariat construit sur le département de l'Essonne ;

par ailleurs, que deux opérateurs envisagent de positionner une antenne dans les locaux du CH de Bligny ; que la fondation santé service et l'hôpital de Bligny ont déjà formalisé un partenariat commun ;

qu'en outre la Fondation Croix-Saint-Simon, opérateur historique intervenant sur cette zone géographique n'a pas non plus été contactée par le demandeur ;

CONSIDERANT que, sur le territoire du Mantois (Nord-Ouest du département), le projet porté par la Fondation Léopold Bellan chevauche, sur quelques communes, le territoire d'intervention l'HAD Yvelines Sud ; qu'il a été demandé aux deux promoteurs de se rapprocher pour se coordonner sur cette partie du territoire ;

CONSIDERANT au vu de l'ensemble des éléments précédemment cités, que seule la partie de la demande visant à l'extension de la zone géographique d'intervention au Nord-Est des Yvelines (de Meulan à Poissy Saint-Germain) et au territoire du grand Versailles ainsi qu'à l'augmentation capacitaire de 90 places d'HAD (soit 150 places au total) sur ce département apparaît opportune, dans le cadre d'une articulation de l'activité avec les autres opérateurs d'HAD ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'HAD YVELINES SUD est **autorisée** à procéder, via les opérations suivantes, à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) :

- extension de la zone d'intervention vers le Nord-Est des Yvelines (de Meulan à Poissy Saint-Germain) et le territoire du grand Versailles. La nouvelle zone d'intervention arrêtée est décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- augmentation capacitaire correspondant à la demande dans les Yvelines.

ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

- ARTICLE 5 : La demande relative à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD), par extension de la zone d'intervention vers le département de l'Essonne, accompagné d'une augmentation des capacités de 65 places sur ce territoire est **rejetée**.
- ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Annexe à la décision n° 16-240

AUTORISATION D'HOSPITALISATION A DOMICILE

Site d'implantation :

HAD YVELINES SUD

31 rue Raymond Berrurier - 78320 Le Mesnil Saint Denis
(ET 780004529)

Capacité autorisée : 150 places au total

Commune	Département
Ablis	YVELINES
Achères	YVELINES
Adainville	YVELINES
Aigremont	YVELINES
Allainville	YVELINES
Andelu	YVELINES
Andrésy	YVELINES
Aubergenville	YVELINES
Auffargis	YVELINES
Aulnay-sur-Mauldre	YVELINES
Auteuil	YVELINES
Autouillet	YVELINES
Bailly	YVELINES
Bazainville	YVELINES
Bazemont	YVELINES
Bazoches-sur-Guyonne	YVELINES
Beynes	YVELINES
Boinville-le-Gaillard	YVELINES
Bois-d'Arcy	YVELINES
Boissy-sans-Avoir	YVELINES
Bonnelles	YVELINES
Bouafle	YVELINES
Bougival	YVELINES

Bourdonné	YVELINES
Buc	YVELINES
Bullion	YVELINES
Carrières-sous-Poissy	YVELINES
Carrières-sur-Seine	YVELINES
Cernay-la-Ville	YVELINES
Chambourcy	YVELINES
Chanteloup-les-Vignes	YVELINES
Chapet	YVELINES
Châteaufort	YVELINES
Chatou	YVELINES
Chavenay	YVELINES
Chevreuse	YVELINES
Choisel	YVELINES
Clairefontaine-en-Yvelines	YVELINES
Coignières	YVELINES
Condé-sur-Vesgre	YVELINES
Conflans-Sainte-Honorine	YVELINES
Crespières	YVELINES
Croissy-sur-Seine	YVELINES
Dampierre-en-Yvelines	YVELINES
Dannemarie	YVELINES
Davron	YVELINES
Ecquevilly	YVELINES
Élancourt	YVELINES
Émancé	YVELINES
Évecquemont	YVELINES
Feucherolles	YVELINES
Flins-sur-Seine	YVELINES
Fontenay-le-Fleury	YVELINES
Fourqueux	YVELINES
Gaillon-sur-Montcient	YVELINES
Galluis	YVELINES
Gambais	YVELINES
Gambaiseuil	YVELINES
Garancières	YVELINES
Gazeran	YVELINES
Goupillières	YVELINES
Grandchamp	YVELINES
Gressey	YVELINES
Grosrouvre	YVELINES
Guyancourt	YVELINES
Hardricourt	YVELINES
Herbeville	YVELINES
Hermeray	YVELINES

Houdan	YVELINES
Houilles	YVELINES
Jouars-Pontchartrain	YVELINES
Jouy-en-Josas	YVELINES
La Boissière-École	YVELINES
La Celle-les-Bordes	YVELINES
La Celle-Saint-Cloud	YVELINES
La Falaise	YVELINES
La Hauteville	YVELINES
La Queue-les-Yvelines	YVELINES
La Verrière	YVELINES
Le Chesnay	YVELINES
Le Mesnil-le-Roi	YVELINES
Le Mesnil-Saint-Denis	YVELINES
Le Pecq	YVELINES
Le Perray-en-Yvelines	YVELINES
Le Port-Marly	YVELINES
Le Tartre-Gaudran	YVELINES
Le Tremblay-sur-Mauldre	YVELINES
Le Vésinet	YVELINES
Les Alluets-le-Roi	YVELINES
Les Bréviaires	YVELINES
Les Clayes-sous-Bois	YVELINES
Les Essarts-le-Roi	YVELINES
Les Loges-en-Josas	YVELINES
Les Mesnuls	YVELINES
Les Mureaux	YVELINES
L'Étang-la-Ville	YVELINES
Lévis-Saint-Nom	YVELINES
Longvilliers	YVELINES
Louveciennes	YVELINES
Magny-les-Hameaux	YVELINES
Maisons-Laffitte	YVELINES
Marcq	YVELINES
Mareil-le-Guyon	YVELINES
Mareil-Marly	YVELINES
Mareil-sur-Mauldre	YVELINES
Marly-le-Roi	YVELINES
Maule	YVELINES
Maulette	YVELINES
Maurecourt	YVELINES
Maurepas	YVELINES
Médan	YVELINES
Méré	YVELINES
Meulan-en -Yvelines	YVELINES

Mézy-sur-Seine	YVELINES
Millemont	YVELINES
Milon-la-Chapelle	YVELINES
Mittainville	YVELINES
Montainville	YVELINES
Montesson	YVELINES
Montfort-l'Amaury	YVELINES
Montigny-le-Bretonneux	YVELINES
Morainvilliers	YVELINES
Neauphle-le-Château	YVELINES
Neauphle-le-Vieux	YVELINES
Nézel	YVELINES
Noisy-le-Roi	YVELINES
Oinville-sur-Montcient	YVELINES
Orcemont	YVELINES
Orgeval	YVELINES
Orphin	YVELINES
Orsonville	YVELINES
Paray-Douaville	YVELINES
Plaisir	YVELINES
Poigny-la-Forêt	YVELINES
Poissy	YVELINES
Ponthévrard	YVELINES
Prunay-en-Yvelines	YVELINES
Raizeux	YVELINES
Rambouillet	YVELINES
Rennemoulin	YVELINES
Richebourg	YVELINES
Rocheport-en-Yvelines	YVELINES
Rocquencourt	YVELINES
Saint-Arnoult-en-Yvelines	YVELINES
Saint-Cyr-l'École	YVELINES
Sainte-Mesme	YVELINES
Saint-Forget	YVELINES
Saint-Germain-de-la-Grange	YVELINES
Saint-Germain-en-Laye	YVELINES
Saint-Hilarion	YVELINES
Saint-Lambert	YVELINES
Saint-Léger-en-Yvelines	YVELINES
Saint-Martin-de-Bréthencourt	YVELINES
Saint-Nom-la-Bretèche	YVELINES
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	YVELINES
Saint-Rémy-l'Honoré	YVELINES
Sartrouville	YVELINES
Saulx-Marchais	YVELINES

Senlisse	YVELINES
Sonchamp	YVELINES
Tessancourt-sur-Aubette	YVELINES
Thiverval-Grignon	YVELINES
Thoiry	YVELINES
Toussus-le-Noble	YVELINES
Trappes	YVELINES
Triel-sur-Seine	YVELINES
Vaux-sur-Seine	YVELINES
Vélizy-Villacoublay	YVELINES
Verneuil-sur-Seine	YVELINES
Vernouillet	YVELINES
Versailles	YVELINES
Vicq	YVELINES
Vieille-Église-en-Yvelines	YVELINES
Villennes-sur-Seine	YVELINES
Villepreux	YVELINES
Villiers-le-Mahieu	YVELINES
Villiers-Saint-Frédéric	YVELINES
Viroflay	YVELINES
Voisins-le-Bretonneux	YVELINES

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-016

Décision 16-242 L'évolution projetée sur la zone d'intervention des Yvelines portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) , est autorisée au profit de la FONDATION SANTE SERVICE, 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-242

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU la demande présentée par la FONDATION SANTE SERVICE dont le siège social est situé 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sur la zone d'intervention des YVELINES les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD SANTE SERVICE (FINESS 920813623), 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service dispose d'une structure d'hospitalisation à domicile à vocation régionale dont l'activité polyvalente a représenté en 2014 environ 53% de l'activité d'HAD réalisée sur la région Ile-de-France (463 596 journées réalisées) avec 12 971 patients distincts accueillis soit 1270 patients jour ;

que la structure d'HAD dont les principaux modes de prises en charge concernent les pansements complexes, les soins palliatifs et la cancérologie s'appuie sur 25 antennes hospitalières, trois pôles de soins dédiés à l'organisation de la coordination des interventions à domicile et de la prise en charge des patients, une plateforme située à Villeneuve-Saint-Georges regroupant les services centraux, logistiques et pharmaceutiques ;

que cette autorisation d'HAD a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet au 02/07/2013 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de réalisation de l'activité d'HAD présentée par la Fondation Santé Service sur le territoire des Yvelines s'inscrit dans le renforcement de l'offre en hospitalisation à domicile sur le Sud Yvelines dans le cadre du partenariat formalisé depuis environ 10 ans avec le centre hospitalier André Mignot de Versailles axé essentiellement sur la cancérologie et l'obstétrique ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction de nouvelles filières de prises en charge (maladies chroniques, rééducation neurologique, gériatrie, pédiatrie) et la création d'une prise en charge post urgences en s'appuyant sur de nouvelles collaborations notamment avec les équipes des établissements de soins de suite et réadaptation du CERRSY à Rambouillet, de l'hôpital du Vésinet et avec l'équipe pédiatrie-néonatalogie de l'HAD de l'AP-HP ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente à vocation régionale, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins de l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire des Yvelines ;

CONSIDERANT que le périmètre d'intervention ciblé dans le cadre de ce projet couvre 80 communes qui représentent la zone d'attractivité du CH de Versailles et correspondent globalement à celle de l'actuel GCS Sud Yvelines, préfigurateur du futur GHT ;

que l'hôpital André Mignot est le premier prescripteur d'HAD Santé Service pour les habitants des 80 communes avec 2237 journées réalisées en 2014 ;

CONSIDERANT que l'aire d'intervention est identifiée comme zone déficitaire avec un taux actuel de recours de 10,3 patients jour pour 100 000 habitants ;

que le projet répond ainsi aux préconisations du SROS-PRS dans son volet « HAD » qui recommande que le développement de l'HAD soit réalisé prioritairement dans les zones considérées comme déficitaires définies comme celles où le taux de recours est le plus faible (inférieur à 20 patients/jour/100 000 habitants sur une moyenne glissante calculée sur les trois dernières années) ;

CONSIDERANT que l'implantation d'une antenne d'HAD Santé Service ainsi que la présence de deux infirmières coordonnatrices au sein de l'hôpital tendent à faciliter la diversification des champs d'intervention et donc à améliorer la polyvalence de l'HAD ;

CONSIDERANT que le projet intègre une dimension d'identification, de sensibilisation et de mobilisation des professionnels locaux et libéraux avec l'adaptation de process et d'outils à la spécificité de leurs besoins ;

CONSIDERANT que le promoteur s'implique dans l'utilisation des nouvelles technologies (télémédecine, objets connectés) ;

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat prévoyant la répartition des activités d'hospitalisation à domicile sur le Sud des Yvelines a été élaborée avec l'HAD KORIAN Yvelines Sud, autre opérateur intervenant sur ce territoire ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que chaque pôle de soins est ouvert 7J/7 de 7H à 20H et qu'en dehors de ces horaires, la permanence des soins est complétée par des astreintes médicales assurées par les médecins coordonnateurs de Santé Service et des astreintes soignantes ;

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le SROS-PRS qui recommande dans son volet « HAD » le développement et la diversification des prescriptions d'HAD en articulation avec l'ensemble des acteurs du maintien à domicile pour une prise en charge de proximité des patients coordonnée et graduée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'évolution projetée sur la zone d'intervention des Yvelines portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) , **est autorisée** au profit de la FONDATION SANTE SERVICE, 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex.

- ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée par l'Agence régionale de santé dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-021

Décision 16-244 L'évolution projetée sur la zone d'intervention de la Seine-Saint-Denis portant modification de conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-244

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU la demande présentée par la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (FOCSS) dont le siège social est situé 35 rue du Plateau, CS 20004, 75958 Paris cedex 19 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sur la zone d'intervention de SEINE-SAINT-DENIS les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON (FINESS 750042459), 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) dispose d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale dont l'activité polyvalente qui représente 11% de l'activité HAD en région Ile-de-France (98 927 journées réalisées en 2014) s'organise autour de trois pôles de compétences (pédiatrie, adultes et obstétrique) avec une spécificité historique en soins palliatifs ;

que la structure a accueilli 6276 patients distincts en 2014 représentant 271 patients par jour soit une capacité de 271 places pour des prises en charge réalisées principalement en périnatalité, en soins palliatifs et en cancérologie ;

que cette autorisation d'HAD a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet au 10/12/2013 ;

CONSIDERANT que la structure couvre actuellement six départements (75, 77 Nord, 91, 92, 93 et 94) et qu'elle développe son activité avec notamment la création d'antennes sur des territoires peu couverts à Bussy Saint Georges en Seine-et-Marne en 2011, dans les locaux du GCSMS PASI (Pôle Autonomie Santé Information) à Coudray-Monceaux dans l'Essonne en 2013 ;

qu'elle dispose également d'une antenne dans le Val-de-Marne au sein du centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions de réalisation de l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) présenté par la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) sur le territoire de la Seine-Saint-Denis vise à développer le recours à l'HAD dans le cadre d'un partenariat avec le centre hospitalier de Saint-Denis, établissement polyvalent doté notamment d'une structure d'HAD, d'une maternité de type III et le Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) de Bobigny ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente à vocation régionale, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDERANT que sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 octobre 2015, 754 patients ont été pris en charge sur le département de la Seine-Saint-Denis par la structure d'HAD de la FOCSS ce qui correspond à 1002 séjours parmi lesquels 631 soit 74% des séjours des résidents du département ont été prescrits par des établissements hors Seine-Saint-Denis ;

- CONSIDERANT que la collaboration avec le centre hospitalier de Saint-Denis s'inscrit dans la construction de nouvelles filières en particulier en périnatalité et en pédiatrie visant au développement de nouvelles modalités de prises en charge ;
- CONSIDERANT que le projet qui s'appuie également sur un partenariat entre la structure d'HAD SSR du centre hospitalier de Saint-Denis et le CMPR de Bobigny, établissement de soins de suite et réadaptation, permettra de développer les prises en charges d'HAD concernant la rééducation des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux et d'étendre le périmètre d'intervention de l'HAD à l'ensemble du territoire sur l'axe « Soins de suite et réadaptation » ;
- CONSIDERANT qu'il est envisagé d'ouvrir une antenne de proximité dans des locaux mis à disposition au sein de l'hôpital de Saint-Denis - site Casanova afin de faciliter les prescriptions d'HAD et contribuer ainsi à l'augmentation de l'activité, le promoteur prévoyant un accroissement de 10% de ses interventions ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée via l'organisation d'une permanence téléphonique 24H/24 et 7J/7, une astreinte opérationnelle infirmière en nuit profonde et une permanence médicale réalisée par les médecins coordonnateurs de l'HAD en semaine de 8H à 20H et par des médecins extérieurs les nuits, week-end et jours fériés ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du SROS-PRS qui préconise d'élargir les activités de l'hospitalisation à domicile vers des segments d'activité plus spécialisés comme l'obstétrique, la pédiatrie ou les soins de suite et réadaptation ;
- CONSIDERANT cependant, que le projet ne fait pas référence à la mobilisation d'autres partenaires locaux et des professionnels libéraux du territoire ;
- que les modalités de collaboration entre les différents intervenants devront être précisées et formalisées ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'évolution projetée sur la zone d'intervention de la Seine-Saint-Denis portant modification de conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON.
- ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.

- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-019

Décision 16-245 La demande présentée par l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification de son autorisation d'hospitalisation à domicile (HAD) selon les modalités suivantes :

- transformation de la structure actuelle d'HAD spécialisée en gynécologie en une structure d'HAD polyvalente ;
- extension de la zone actuelle d'intervention de 13 à 26 communes ;
- augmentation capacitaire

sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY, 1 rue Velpéau 92160 ANTONY est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-245

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantitatif de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile »;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY (EJ 920001526) dont le siège social est situé 1 rue Velpeau 92160 ANTONY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de son autorisation d'hospitalisation à domicile (HAD) selon les modalités suivantes :

- transformation de la structure actuelle d'HAD spécialisée en gynécologie en une structure d'HAD polyvalente ;
- extension de la zone actuelle d'intervention de 13 à 26 communes ;
- augmentation capacitaire de 30 places supplémentaires portant la capacité à 42 places d'HAD,

sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY (ET 920300043) 1 rue Velpeau 92160 ANTONY ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY détient l'autorisation d'exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et de médecine en hospitalisation partielle, de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire, de réanimation, de médecine d'urgence (SU), de traitement de l'IRC (centre, UDM), de traitement des cancers dans le cadre de la chirurgie des cancers mammaires, digestifs, urologiques, du thorax, gynécologiques, non soumis à seuil, de la chimiothérapie et des autres traitements médicaux du cancer ; qu'une maternité de type IIA est implantée sur ce site ;

que l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY assure une activité d'HAD spécialisée en gynécologique-obstétrique pour une capacité de 12 places, sur 13 communes réparties sur le Sud du département des Hauts-de-Seine ainsi que sur des communes limitrophes des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

que cette activité représentait 1748 journées en 2014 ;

CONSIDERANT que l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le volet « HAD » du SROS-PRS recommande l'ouverture progressive de capacités supplémentaires visant à atteindre une cible de taux de recours de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants d'ici 2018 ;

que, dans le respect des orientations du SROS et des recommandations du cahier des charges, il convient de privilégier les projets, construits en coordination avec les autres acteurs territoriaux, qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients /jour/100 000 habitants, et à optimiser la fluidité et la cohérence du parcours patients ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de réalisation de l'activité d'HAD présentée par le promoteur porte d'une part, sur la transformation de l'HAD spécialisée en gynécologie en HAD polyvalente, organisée autour des prises en charge en périnatalité, oncologie, soins complexes, post-chirurgie et soins de nursing lourd en coopération avec l'Hôpital privé Jacques Cartier, la Clinique de l'Amandier, la Clinique de Châtillon et la Clinique de Choisy ;

que ce projet vise à améliorer la qualité de prise en charge des patients suivis grâce à l'appui des expertises médicales des quatre établissements partenaires;

que l'établissement souhaite d'autre part, étendre sa zone d'intervention de 13 à 26 communes, sur le département des Hauts-de-Seine (Clamart, Antony, Chatenay-Malabry, Fontenay-aux-Roses, Bourg-la-Reine, le Plessis-Robinson, Châtillon, Bagneux, Sceaux), le département du Val-de-Marne (Cachan, Fresnes, l'Hay-les-Roses, Rungis) et le département de l'Essonne (Wissous, Igny, Longjumeau, Epinay-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Juvisy-sur-Orge, Verrières-le-Buisson, Palaiseau, Athis-Mons, Paray-Vieille poste, Chilly-Mazarin, Morangis) ;

que dans le cadre de ce projet, l'établissement souhaite augmenter sa capacité de 12 places à 42 places ;

CONSIDERANT que le territoire d'intervention souhaité représente une population d'environ 800 000 habitants ;

CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur le contexte de la fermeture des maternités de la Clinique de Meudon et de la Clinique Ambroise Paré de Bourg-la-Reine ;

CONSIDERANT que le promoteur envisage une montée en charge progressive des places supplémentaires d'HAD sur plusieurs années, avec un déploiement de l'ensemble des places en 2018 ;

que le dossier prévoit à terme la réalisation de 9 308 GHT par an ;

CONSIDERANT que cette demande prévoit la mise en œuvre d'un numéro d'appel unique, qui doit faciliter la coordination et l'organisation du parcours de soin des patients ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

que la continuité des soins est garantie de 20h à 8h par un système d'astreintes assuré conjointement par les médecins de ville de garde ainsi que par les services de l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY pour le volet coordination (téléphone, télé conseil) ;

qu'en dehors des heures ouvrables une infirmière de garde de l'HAD doit être joignable par téléphone ou en mesure de se déplacer au domicile du patient ;

- CONSIDERANT toutefois, que seules 7 des 26 communes concernées par le projet ont un taux de recours à l'HAD déficitaire (inférieur à 10 patients par jour pour 100 000 habitants) ;
- que le SROS-PRS dans son volet HAD n'a pas identifié de nouveaux besoins sur ce territoire de santé ;
- CONSIDERANT que le promoteur n'a pas formalisé de partenariats avec les différentes structures associées au projet, les modalités de coopération étant à ce jour imprécises ;
- que la proportion du recours aux professionnels libéraux n'est pas précisée ;
- que le projet reste insuffisant en termes de coordination territoriale, l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY n'ayant pas mis en place de coopération avec les opérateurs d'HAD intervenant sur le territoire envisagé ;
- CONSIDERANT que le projet médical reste à améliorer, les modalités de recrutement des patients n'étant pas notamment explicitées dans le dossier ;
- en outre, que l'établissement dispose d'une expérience d'HAD que sur un segment d'activité très spécialisé et pour un volume d'activité limité ;
- CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés, le projet tel que présenté ne répond pas aux orientations du SROS-PRS et aux recommandations du cahier des charges régional ; que le projet médical reste à améliorer en coordination avec les autres acteurs territoriaux afin d'assurer une prise en charge de proximité coordonnée et graduée;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification de son autorisation d'hospitalisation à domicile (HAD) selon les modalités suivantes :
- transformation de la structure actuelle d'HAD spécialisée en gynécologie en une structure d'HAD polyvalente ;
 - extension de la zone actuelle d'intervention de 13 à 26 communes ;
 - augmentation capacitaire
- sur le site de l'HOPITAL PRIVE D'ANTONY, 1 rue Velpeau 92160 ANTONY est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Annexe à la décision n° 16- 245

AUTORISATION D'HOSPITALISATION A DOMICILE

Site d'implantation :

HOPITAL PRIVE D'ANTONY
HOPITAL PRIVE D'ANTONY, 1 rue Velpeau 92160 ANTONY

Capacité : 30 places

Communes d'intervention	Département
Antony	HAUTS-DE-SEINE
Massy	ESSONNE
Châtenay-Malabry	HAUTS-DE-SEINE
Fresnes	VAL-DE-MARNE
L'Haÿ-les-Roses	VAL-DE-MARNE
Fontenay-aux-roses	HAUTS-DE-SEINE
Bourg-la-reine	HAUTS-DE-SEINE
Bagneux	HAUTS-DE-SEINE
Le Plessis-Robinson	HAUTS-DE-SEINE
Châtillon	HAUTS-DE-SEINE
Cachan	VAL-DE-MARNE
Verrières-le-Buisson	ESSONNE
Sceaux	HAUTS-DE-SEINE
Wissous	ESSONNE
Igny	ESSONNE
Palaiseau	ESSONNE
Longjumeau	ESSONNE
Épinay-sur-Orge	ESSONNE
Savigny-sur-Orge	ESSONNE
Juvisy-sur-Orge	ESSONNE
Athis-Mons	ESSONNE
Paray-vieille-poste	ESSONNE
Chilly-Mazarin	ESSONNE
Morangis	ESSONNE
Rungis	VAL-DE-MARNE



Clamart	HAUTS-DE-SEINE
---------	----------------

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-020

Décision 16-246 L'évolution projetée sur la zone d'intervention des Hauts-de-Seine portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-246

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU la demande présentée par la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (FOCSS) dont le siège social est situé 35 rue du Plateau, CS 20004, 75958 Paris cedex 19 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sur la zone d'intervention des HAUTS-DE-SEINE les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON (FINESS 750042459), 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) dispose d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale dont l'activité polyvalente qui représente 11% de l'activité HAD en région Ile-de-France (98 927 journées réalisées en 2014) s'organise autour de trois pôles de compétences (pédiatrie, adultes et obstétrique) avec une spécificité soins palliatifs ;

que la structure a accueilli 6276 patients distincts en 2014 représentant 271 patients par jour soit une capacité de 271 places pour des prises en charge réalisées principalement en périnatalité, en soins palliatifs et en cancérologie ;

que cette autorisation d'HAD a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet au 10/12/2013 ;

CONSIDERANT que la structure couvre actuellement six départements (75, 77 Nord, 91, 92, 93 et 94) et qu'elle développe son activité avec notamment la création d'antennes sur des territoires peu couverts à Bussy Saint Georges en Seine-et-Marne en 2011, dans les locaux du GCSMS PASI (Pôle Autonomie Santé Information) à Coudray-Monceaux dans l'Essonne en 2013 et prochainement en Seine-Saint-Denis ;

qu'elle dispose également d'une antenne dans le Val-de-Marne au sein du centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions de réalisation de l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) présenté par la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) sur le territoire des Hauts de Seine porte sur la mise en place d'un partenariat avec le 3C des Hauts-de-Seine Nord qui regroupe l'Institut Franco-Britannique (IHFB), l'hôpital Américain, la clinique Ambroise Paré, la clinique Monceau, la clinique Hartmann, le centre de radiothérapie Hartmann ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente à vocation régionale, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 octobre 2015, la FOCSS a pris en charge en hospitalisation à domicile 420 patients du territoire des Hauts-de-Seine ce qui correspond à 704 séjours parmi lesquels 241 relevaient de prescriptions d'établissements des Hauts de Seine ;

- CONSIDERANT que dans le cadre du partenariat, le promoteur envisage de réaliser 4000 à 6000 journées supplémentaires en hospitalisation à domicile ;
- CONSIDERANT que la collaboration envisagée permettra de renforcer l'articulation entre les praticiens libéraux du 3C, les médecins traitants et la structure d'HAD en favorisant les prescriptions depuis les consultations des oncologues pour des patients non hospitalisés ;
- CONSIDERANT que le projet présenté qui s'intègre dans la filière cancérologique s'appuie sur une méthodologie visant à assurer la pertinence de l'HAD et s'inscrit ainsi en cohérence avec le cahier des charges ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée via l'organisation d'une permanence téléphonique 24H/24 et 7J/7, une astreinte opérationnelle infirmière en nuit profonde et une permanence médicale réalisée par les médecins coordonnateurs de l'HAD en semaine de 8H à 20H et par des médecins extérieurs les nuits, week-end et jours fériés ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux orientations du SROS-PRS qui préconise le développement du recours à l'HAD notamment dans le cadre du traitement du cancer ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'évolution projetée sur la zone d'intervention des Hauts-de-Seine portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON.
- ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-004

Décision 16-247 La demande présentée par la SA
CLINIQUE DE TOURNAN en vue d'obtenir
l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à
domicile (HAD) polyvalente (d'une capacité de 78 places)
sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN, 2 rue Jules
Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE selon la zone
d'intervention décrite en pièce-jointe est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-247

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile »;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par la S.A CLINIQUE DE TOURNAN (EJ 770000719) dont le siège social est situé 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente (d'une capacité de 78 places) sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN (ET 770790707), 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création, sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN, d'une structure d'HAD polyvalente de 78 places qui aura vocation à intervenir sur 10 cantons au Centre et à l'Est de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE DE TOURNAN, établissement support de la demande, détient les autorisations de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, de chirurgie ambulatoire et en hospitalisation complète, de périnatalité (type I), de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs, urologiques et non soumis à seuil, de médecine d'urgences et de traitement de l'IRC dans le cadre de dialyse en centre adulte et de la dialyse en unité médicalisée ; qu'elle dispose de 158 lits ;

CONSIDERANT la demande déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 10 juillet 2015 en région Ile-de-France pour l'hospitalisation à domicile sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser 2 nouvelles implantations d'HAD sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-et-Marne dans le cadre de cette procédure (3 nouvelles autorisations sollicitées), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'HAD formulées sur ce département afin d'identifier les projets compatibles avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet « Hospitalisation à domicile (HAD) » et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma et des critères définis dans le cahier des charges régional de juin 2015 ;

que le volet « HAD » du SROS-PRS recommande l'ouverture progressive de capacités supplémentaires visant à atteindre une cible de taux de recours de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants d'ici 2018 ;

que, dans le respect des orientations du SROS et des recommandations du cahier des charges, il convient de privilégier les projets, construits en coordination avec les autres acteurs territoriaux, qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients /jour/100 000 habitants, et à optimiser la fluidité et la cohérence du parcours patients ;

- CONSIDERANT que le département de Seine-et-Marne est identifié dans le volet HAD du SROS-PRS comme un territoire prioritaire ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à mettre en place une HAD axée sur la prise en charge des pathologies médicales et chirurgicales suivies sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN (pathologies cancéreuses, obstétricales et périnatales, endocriniennes, cardio-vasculaires chroniques, locomotrices, cutanées, polypathologiques) ;
- que la CLINIQUE DE TOURNAN envisage à terme de réaliser 25 923 journées et de prendre en charge 1700 patients par an sur le secteur demandé ;
- CONSIDERANT qu'une partie des communes du secteur visé par la demande (cantons de Brie-Comte-Robert, Ferté-Gaucher, Mormant, Nangis, Provins, Rozay-en-Brie, Tournan-en-Brie, Villiers-Saint-Georges, Roissy-en-Brie et Pontault-Combault) présentent un taux de recours en HAD inférieur à la moyenne régionale (soit 20 patients par jour pour 100 000 habitants en moyenne) ;
- que cette demande vise à couvrir les besoins en HAD d'une zone regroupant environ 251 464 habitants ;
- CONSIDERANT que le projet médical mentionne l'inscription à la plateforme Trajectoire ;
- CONSIDERANT que le promoteur dispose d'une pharmacie à usage intérieur ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont garanties par la mise en place d'une ligne d'astreinte pendant les heures d'ouverture et en dehors des heures d'ouverture de l'unité, que la nuit et les weekends sont couverts par une astreinte médicale ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle de l'activité est prévue dans un délai de 18 mois avec un déploiement progressif des places ;
- CONSIDERANT toutefois, que la demande telle que présentée par la S.A CLINIQUE DE TOURNAN reste à améliorer en termes de projet médical et d'intégration territoriale ;
- que notamment, le déploiement de formes d'intervention adaptées aux besoins et prises en charge des populations spécifiques vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, enfants et adolescents) n'est pas mentionné ;
- que l'établissement ne dispose pas d'expérience en termes d'hospitalisation à domicile ;
- que la gradation des soins avec les acteurs locaux du domicile est insuffisamment détaillée, les protocoles de prise en charge entre établissements prescripteurs et acteurs du domicile ainsi que les modalités d'accès aux services de médecine et de chirurgie ne sont notamment pas explicités ;

CONSIDERANT que le projet reste imprécis en termes de coopération avec les établissements locaux ; qu'il ne mentionne pas de partenariat en cours de constitution pour la prise en charge en HAD ;

que les modalités d'intervention et d'articulation avec les équipes des établissements sanitaires et médico-sociaux doivent être approfondis ;

que le dossier ne comporte pas d'engagements visant à développer une filière d'aval de l'activité (prescription des établissements et médecins de ville du territoire) ;

CONSIDERANT par conséquent, que ce projet ne s'inscrit pas en cohérence avec les recommandations du SROS-PRS dans son volet HAD qui préconise la mise en œuvre en amont d'une démarche de concertation territoriale entre opérateurs d'HAD dans un objectif de lisibilité et de mise en cohérence des offreurs de soins ;

que le projet tel que présenté par le promoteur génère un chevauchement géographique entre la zone d'intervention décrite par la S.A CLINIQUE DE TOURNAN et les zones d'intervention des opérateurs d'HAD implantés antérieurement sur le territoire de Seine-et-Marne (HAD Centre 77, Centre Hospitalier de Montereau, Centre de réadaptation de Coubert, Centre Hospitalier de Meaux, Fondation Santé Service et Fondation des Œuvres de la Croix Saint-Simon), ainsi qu'avec les zones d'intervention des projets d'extension d'HAD existantes ou de création d'HAD ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues ne sont pas conformes étant précisé que le promoteur ne fournit pas d'engagement quant au recrutement d'un médecin coordonnateur tel que prévu à l'article D.6124-308 du Code de Santé Publique ;

CONSIDERANT ainsi, au vu des éléments précités, que les conditions réglementaires d'octroi de l'autorisation ne sont pas remplies (article R6122-34 du Code de Santé Publique) ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier caractérisant la demande de création d'une structure d'HAD sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN sont insuffisants pour justifier l'autorisation sollicitée dans le cadre de cette procédure ;

que l'examen comparatif des mérites respectifs de l'ensemble des demandes déposées sur le territoire de Seine et Marne conduit à privilégier deux autres projets du fait notamment des garanties présentées en termes de coordination territoriale, d'accessibilité aux soins et de gradation des soins.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SA CLINIQUE DE TOURNAN en vue d'obtenir l'autorisation de créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente (d'une capacité de 78 places) sur le site de la CLINIQUE DE TOURNAN, 2 rue Jules Lefebvre 77220 TOURNAN-EN-BRIE selon la zone d'intervention décrite en pièce-jointe est **rejetée**.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Annexe à la décision n° 16-247

ZONE CIBLE D'AUTORISATION D'HOSPITALISATION A DOMICILE

Site d'implantation :

SA CLINIQUE DE TOURNAN
CLINIQUE DE TOURNAN, 2 rue Jules Lefebvre
77220 TOURNAN-EN-BRIE

Capacité : 78 places

Communes d'intervention	Département
Brie-Comte-Robert	SEINE-ET-MARNE
Roissy-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Pontault-Combault	SEINE-ET-MARNE
Rozay-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Mormant	SEINE-ET-MARNE
la Ferté-Gaucher	SEINE-ET-MARNE
Nangis	SEINE-ET-MARNE
Provins	SEINE-ET-MARNE
Villiers-Saint-Georges	SEINE-ET-MARNE
Chevry-Cossigny	SEINE-ET-MARNE
Coubert	SEINE-ET-MARNE
Évry-Grégy-sur-Yerre	SEINE-ET-MARNE
Férolles-Attilly	SEINE-ET-MARNE
Grisy-Suisnes	SEINE-ET-MARNE
Lésigny	SEINE-ET-MARNE
Limoges-Fourches	SEINE-ET-MARNE
Lissy	SEINE-ET-MARNE
Servon	SEINE-ET-MARNE
Soignolles-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Solers	SEINE-ET-MARNE
Amillis	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Moutils	SEINE-ET-MARNE
Chartronges	SEINE-ET-MARNE
Chevru	SEINE-ET-MARNE
Choisy-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Dagny	SEINE-ET-MARNE

Jouy-sur-Morin	SEINE-ET-MARNE
Lescherolles	SEINE-ET-MARNE
Leudon-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Marolles-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Meilleray	SEINE-ET-MARNE
Montolivet	SEINE-ET-MARNE
Saint-Barthélemy	SEINE-ET-MARNE
Saint-Mars-Vieux-Maisons	SEINE-ET-MARNE
Saint-Martin-des-Champs	SEINE-ET-MARNE
Saint-Rémy-la-Vanne	SEINE-ET-MARNE
Saint-Siméon	SEINE-ET-MARNE
Andrezel	SEINE-ET-MARNE
Argentières	SEINE-ET-MARNE
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	SEINE-ET-MARNE
Beauvoir	SEINE-ET-MARNE
Bombon	SEINE-ET-MARNE
Bréau	SEINE-ET-MARNE
Champdeuil	SEINE-ET-MARNE
Champeaux	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Gauthier	SEINE-ET-MARNE
Clos-Fontaine	SEINE-ET-MARNE
Courtomer	SEINE-ET-MARNE
Crisenoy	SEINE-ET-MARNE
Fontenailles	SEINE-ET-MARNE
Fouju	SEINE-ET-MARNE
Grandpuits-Bailly-Carrois	SEINE-ET-MARNE
Guignes	SEINE-ET-MARNE
Quiers	SEINE-ET-MARNE
Saint-Méry	SEINE-ET-MARNE
Saint-Ouen-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Verneuil-l'Étang	SEINE-ET-MARNE
Yèbles	SEINE-ET-MARNE
Bannost-Villegagnon	SEINE-ET-MARNE
Bezalles	SEINE-ET-MARNE
Boisdon	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Rablais	SEINE-ET-MARNE
Châteaubleau	SEINE-ET-MARNE
La Croix-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Fontains	SEINE-ET-MARNE
Frétoy	SEINE-ET-MARNE
Gastins	SEINE-ET-MARNE
Jouy-le-Châtel	SEINE-ET-MARNE
Maison-Rouge	SEINE-ET-MARNE
Pécy	SEINE-ET-MARNE
Rampillon	SEINE-ET-MARNE
Saint-Just-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Vanvillé	SEINE-ET-MARNE
Vieux-Champagne	SEINE-ET-MARNE
Chalautre-la-Petite	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Saint-Sulpice	SEINE-ET-MARNE

Chenoise	SEINE-ET-MARNE
Cucharmoy	SEINE-ET-MARNE
Longueville	SEINE-ET-MARNE
Mortery	SEINE-ET-MARNE
Poigny	SEINE-ET-MARNE
Rouilly	SEINE-ET-MARNE
Saint-Brice	SEINE-ET-MARNE
Sainte-Colombe	SEINE-ET-MARNE
Saint-Hilliers	SEINE-ET-MARNE
Saint-Loup-de-Naud	SEINE-ET-MARNE
Soisy-Bouy	SEINE-ET-MARNE
Vulaines-lès-Provins	SEINE-ET-MARNE
Bernay-Vilbert	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Iger	SEINE-ET-MARNE
Les Chapelles-Bourbon	SEINE-ET-MARNE
Courpalay	SEINE-ET-MARNE
Crèvecœur-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Dammartin-sur-Tigeaux	SEINE-ET-MARNE
Fontenay-Trésigny	SEINE-ET-MARNE
Hautefeuille	SEINE-ET-MARNE
La Houssaye-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Lumigny-Nesles-Ormeaux	SEINE-ET-MARNE
Marles-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Mortcerf	SEINE-ET-MARNE
Neufmoutiers-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Pézarches	SEINE-ET-MARNE
Le Plessis-Feu-Aussoux	SEINE-ET-MARNE
Tigeaux	SEINE-ET-MARNE
Touquin	SEINE-ET-MARNE
Vaudoy-en-Brie	SEINE-ET-MARNE

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-005

Décision 16-248 L'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS est autorisé à créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente (d'une capacité de 100 places) sur le site de l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS, 2 cours du Rhin 77700 SERRIS selon la zone d'intervention décrite en annexe jointe

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-248

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile »;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par la SAS LNA SANTE (EJ 440052041) dont le siège social est situé 7 boulevard Auguste Priou 44120 VERTOU, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le site de l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS (ET 770300218), 2 cours du Rhin 77700 SERRIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le projet porte sur la création, sur le site de l'Institut médical de Serris, d'une structure d'HAD polyvalente de 100 places intitulée HAD Nord 77 qui aura vocation à intervenir sur 9 cantons au Nord-Ouest de la Seine-et-Marne, couvrant un territoire de 96 communes et 502 006 habitants ;

CONSIDERANT que l'Institut médical de Serris, établissement support de la demande, détient l'autorisation d'exercer les activités de soins de suite et de réadaptation polyvalents et gériatriques en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ; qu'il regroupe sur ce site un EHPAD d'une capacité de 92 lits autorisé à mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques de type 1 et 2 et disposant d'une unité cognitivo-comportementale ;

que le groupe Le Noble Age, auquel appartient la structure, est un acteur expérimenté de la prise en charge en hospitalisation à domicile avec 146 000 journées réalisées en 2015 sur 6 structures localisées hors Ile de France ;

CONSIDERANT la demande déclarée recevable sur la base du bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 10 juillet 2015 en région Ile-de-France pour l'hospitalisation à domicile sur le fondement des implantations cibles opposables du Schéma régional d'organisation des soins dans sa version révisée publiée le 12 mars 2015 ;

que le bilan prévoit ainsi, sur la durée de validité du SROS-PRS, la possibilité d'autoriser 2 nouvelles implantations d'HAD sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Seine-et-Marne dans le cadre de cette procédure (3 nouvelles autorisations sollicitées), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'HAD formulées sur ce département afin d'identifier les projets compatibles avec le nombre d'implantations ciblé répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet « Hospitalisation à domicile (HAD) » et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma et des critères définis dans le cahier des charges régional de juin 2015, validé par le comité régional HAD ;

que le volet « HAD » du SROS-PRS recommande l'ouverture progressive de capacités supplémentaires visant à atteindre une cible de taux de recours de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants d'ici 2018 ;

que, dans le respect des orientations du SROS et des recommandations du cahier des charges, il convient de privilégier les projets, construits en coordination avec les autres acteurs territoriaux, qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients /jour/100 000 habitants, et à optimiser la fluidité et la cohérence du parcours patients ;

CONSIDERANT que le département de Seine-et-Marne est identifié dans le volet HAD du SROS-PRS comme un territoire prioritaire ;

CONSIDERANT que la demande vise à répondre aux besoins situés sur le Nord-Ouest de la Seine-et-Marne, zone caractérisée par une très nette augmentation démographique ainsi qu'une forte activité hospitalière depuis la mise en œuvre récente du centre hospitalier de Marne-la-Vallée ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes du secteur visé par la demande (cantons de Champs-sur-Marne, Chelles, Claye-Souilly, Lagny-sur-Marne, Mitry-Mory, Pontault-Combault, Serris, Torcy et Villeparisis) présente un taux de recours en HAD inférieur à la moyenne régionale (soit 20 patients par jour pour 100 000 habitants), avec 9 communes identifiées comme prioritaires dans ce territoire (présentant un taux de recours inférieur à 10 patients par jour pour 100 000 habitants) ;

CONSIDERANT conformément aux orientations du SROS-PRS, que la demande s'appuie sur une collaboration avec une partie des acteurs locaux de l'HAD sur le département de Seine-et-Marne : le GCS HAD Melunaise, l'HAD du Centre Hospitalier de Montereau et l'HAD de l'Association Aide à Domicile Centre 77 ;

qu'une charte de coopération signée avec ces acteurs vise à mettre en œuvre une organisation coordonnée afin d'assurer une prise en charge conforme aux conditions techniques de fonctionnement, à éviter toute redondance ou concurrence dans la gestion des demandes exprimées par les prescripteurs ainsi qu'à harmoniser les relations avec les médecins libéraux ;

que la charte de coopération mise en œuvre désigne chaque structure d'HAD comme régulatrice ou coordinatrice sur un périmètre défini, que cette structure s'engage à répondre aux demandes exprimées par les prescripteurs libéraux ou hospitaliers sur ce territoire ;

que la charte de coopération vise également à mettre en œuvre des réunions de concertations régulières afin d'échanger sur les dossiers complexes et de construire des protocoles communs aux différentes structures d'HAD ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une coopération renforcée avec l'HAD de Coubert pour la prise en charge en rééducation ;

CONSIDERANT que l'Institut médical de Serris dispose de liens préexistants avec le Groupement Hospitalier Est Francilien dans le cadre de la filière oncologique ;

- CONSIDERANT que cette demande de l'Institut médical de Serris vise à compléter l'insuffisance de l'offre et à répondre à des besoins avérés de prise en charge HAD sur ce département, notamment en mettant en œuvre une offre d'HAD accessible et réactive en cohérence avec les besoins d'aval des services hospitaliers de court séjour, le décroisement et la coordination ville-hôpital ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit la prise en charge de patients adultes et enfants dans le cadre de différentes pathologies et thématiques : oncologie, prise en charge de la douleur, soins palliatifs, plaies complexes, antibiothérapie et perfusions, surveillance post-chirurgicale complexe et sorties anticipées post-chirurgie, périnatalité ;
- CONSIDERANT que le promoteur mentionne l'utilisation de l'outil Via-Trajectoire et présente les outils de développement des prescriptions d'HAD pour les professionnels libéraux, ainsi que la stratégie d'intervention en structures sociales et médico-sociales ;
- que le dossier décrit une revue de pertinence de non-admission, les critères de maintien en HAD et les modalités de sortie de l'HAD ;
- CONSIDERANT que le projet médical tel que présenté est solide ; que l'organisation et la gradation des soins ainsi que les modalités spécifiques d'intervention auprès des publics vulnérables sont clairement définis ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée par la présence du lundi au vendredi de 8h à 19h de médecins coordonnateurs et par la mise en œuvre d'une astreinte médicale opérationnelle de 19h à 8h en semaine et le weekend ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières en termes de locaux, de personnels et sont adaptées à l'activité d'HAD ;
- CONSIDERANT que le promoteur est membre d'un groupement de coopération sanitaire, le GCS Noble Age, ayant pour objet l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur ;
- que pour l'organisation du circuit du médicament, une convention avec la PUI du GHEF mettra en œuvre la sous-traitance de médicaments destinés à réaliser les chimiothérapies et la délivrance de médicaments de la réserve hospitalière;
- CONSIDERANT que l'Institut médical de Serris prévoit une mise en œuvre rapide de l'activité, à compter de septembre 2016 ; que l'activité prévisionnelle estimée en 2019 est de 100 patients par jour et de 36 500 journées réalisées ;
- CONSIDERANT que le Groupe Noble Age dispose d'une forte expérience en hospitalisation à domicile et se situe au troisième rang national en termes d'activité d'HAD ;

CONSIDERANT que l'expertise du Groupe le Noble Age dans la prise en charge en HAD contribue à la solidité et à la crédibilité de l'Institut médical de Serris en tant que porteur du projet susvisé ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que le projet répond aux axes de positionnement et de développement de l'HAD préconisés par le SROS-PRS dans son volet HAD, notamment en termes de taux de recours des territoires visés, du renforcement de la pertinence de l'admission et des critères de maintien en HAD ;

que cette demande s'inscrit dans une logique de concertation étroite entre les opérateurs locaux d'HAD et témoigne d'une forte inscription territoriale avec les partenaires sanitaires, médico-sociaux, sociaux et libéraux du territoire ;

que la coopération avec les structures partenaires apparaît solide au vu des partenariats et conventions formalisés ;

CONSIDERANT ainsi, que la demande de création d'une structure d'HAD sur le site de l'Institut médical de Serris, qui répond aux objectifs du SROS-PRS en termes de coordination territoriale, d'accessibilité aux soins et de gradation des soins apparaît prioritaire après examen comparatif des mérites respectifs de l'ensemble des demandes formulées sur le territoire de Seine et Marne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS est **autorisé** à créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente (d'une capacité de 100 places) sur le site de l'INSTITUT MEDICAL DE SERRIS, 2 cours du Rhin 77700 SERRIS selon la zone d'intervention décrite en annexe jointe.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Annexe à la décision n° 16- 248

ZONE CIBLE D'AUTORISATION D'HOSPITALISATION A DOMICILE

Site d'implantation :

INSTITUT MEDICAL DE SERRIS
2 cours du Rhin 77700 SERRIS

Capacité : 100 places

Communes d'intervention	Département
CHAMPS-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
CROISSY-BEAUBOURG	SEINE-ET-MARNE
LOGNES	SEINE-ET-MARNE
NOISIEL	SEINE-ET-MARNE
CHELLES	SEINE-ET-MARNE
ANNET-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
BARCY	SEINE-ET-MARNE
CHAMBRY	SEINE-ET-MARNE
CHARMENTRAY	SEINE-ET-MARNE
CHARNY	SEINE-ET-MARNE
CLAYE-SOUILLY	SEINE-ET-MARNE
CRÉGY-LÈS-MEAUX	SEINE-ET-MARNE
CUISY	SEINE-ET-MARNE
FORFRY	SEINE-ET-MARNE
FRESNES-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
GESVRES-LE-CHAPITRE	SEINE-ET-MARNE
GRESSY	SEINE-ET-MARNE
ISLES-LÈS-VILLENNOY	SEINE-ET-MARNE
IVERNY	SEINE-ET-MARNE
MAREUIL-LÈS-MEAUX	SEINE-ET-MARNE
MESSY	SEINE-ET-MARNE
MONTHYON	SEINE-ET-MARNE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	SEINE-ET-MARNE
OISSERY	SEINE-ET-MARNE

PENCHARD	SEINE-ET-MARNE
LE PLESSIS-AUX-BOIS	SEINE-ET-MARNE
LE PLESSIS-L'ÉVÊQUE	SEINE-ET-MARNE
PRÉCY-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
SAINT-MESMES	SEINE-ET-MARNE
SAINT-SOUPPLETS	SEINE-ET-MARNE
TRILBARDOU	SEINE-ET-MARNE
VARREDES	SEINE-ET-MARNE
VIGNELY	SEINE-ET-MARNE
VILLENROY	SEINE-ET-MARNE
VILLEROY	SEINE-ET-MARNE
CARNETIN	SEINE-ET-MARNE
CHALIFERT	SEINE-ET-MARNE
CHANTELOUP-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
CONCHES-SUR-GONDOIRE	SEINE-ET-MARNE
DAMP MART	SEINE-ET-MARNE
GOVERNES	SEINE-ET-MARNE
GUERMANTES	SEINE-ET-MARNE
JABLINES	SEINE-ET-MARNE
LAGNY-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
LESCHES	SEINE-ET-MARNE
MONTÉVRAIN	SEINE-ET-MARNE
POMPONNE	SEINE-ET-MARNE
SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES	SEINE-ET-MARNE
THORIGNY-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
COMPANS	SEINE-ET-MARNE
DAMMARTIN-EN-GOËLE	SEINE-ET-MARNE
JUILLY	SEINE-ET-MARNE
LONGPERRIER	SEINE-ET-MARNE
MARCHÉMORET	SEINE-ET-MARNE
MAUREGARD	SEINE-ET-MARNE
LE MESNIL-AMELOT	SEINE-ET-MARNE
MITRY-MORY	SEINE-ET-MARNE
MONTGÉ-EN-GOËLE	SEINE-ET-MARNE
MOUSSY-LE-NEUF	SEINE-ET-MARNE
MOUSSY-LE-VIEUX	SEINE-ET-MARNE
NANTOUILLET	SEINE-ET-MARNE
OTHIS	SEINE-ET-MARNE
ROUVRES	SEINE-ET-MARNE
SAINT-MARD	SEINE-ET-MARNE
SAINT-PATHUS	SEINE-ET-MARNE
THIEUX	SEINE-ET-MARNE
Villeneuve-sous-Dammartin	SEINE-ET-MARNE
VINANTES	SEINE-ET-MARNE
ÉMERAINVILLE	SEINE-ET-MARNE

PONTAULT-COMBAULT	SEINE-ET-MARNE
ROISSY-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
BAILLY-ROMAINVILLIERS	SEINE-ET-MARNE
CHESSY	SEINE-ET-MARNE
CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE	SEINE-ET-MARNE
COUILLY-PONT-AUX-DAMES	SEINE-ET-MARNE
COUPVRAY	SEINE-ET-MARNE
COUTEVROULT	SEINE-ET-MARNE
ESBLY	SEINE-ET-MARNE
MAGNY-LE-HONGRE	SEINE-ET-MARNE
MONTRY	SEINE-ET-MARNE
QUINCY-VOISINS	SEINE-ET-MARNE
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	SEINE-ET-MARNE
SERRIS	SEINE-ET-MARNE
VILLIERS-SUR-MORIN	SEINE-ET-MARNE
VOULANGIS	SEINE-ET-MARNE
BUSSY-SAINT-GEORGES	SEINE-ET-MARNE
BUSSY-SAINT-MARTIN	SEINE-ET-MARNE
COLLÉGIEN	SEINE-ET-MARNE
JOSSIGNY	SEINE-ET-MARNE
TORCY	SEINE-ET-MARNE
BROU-SUR-CHANTEREINE	SEINE-ET-MARNE
COURTRY	SEINE-ET-MARNE
LE PIN	SEINE-ET-MARNE
VAIRES-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
VILLEPARISIS	SEINE-ET-MARNE
VILLEVAUDÉ	SEINE-ET-MARNE

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-006

Décision 16-250 L'UGECAM ILE-DE-FRANCE est autorisée à procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) en SSR sur le site du CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT, Route de Liverdy, 77170 COUBERT selon les modalités suivantes :

- augmentation capacitaire demandée

- extension territoriale de la zone d'intervention de l'autorisation d'HAD à l'ensemble de la Seine-et-Marne et à quelques communes de l'Essonne. La nouvelle zone d'intervention est décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-250

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantitatif de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile »;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par l'UGECAM ILE-DE-FRANCE (EJ 750042590) dont le siège social est situé 12 villa de Lourcine 75014 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécutions de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) selon les modalités suivantes :

- Augmentation capacitaire de 30 à 90 places,
- Extension territoriale de la zone d'intervention de l'autorisation d'HAD à l'ensemble de la Seine-et-Marne et à quelques communes de l'Essonne ;

sur le site du CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT (ET 770700011) Route de Livery 77170 COUBERT ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'UGECAM ILE-DE-FRANCE exerce une activité de SSR polyvalents et de SSR spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur, du système nerveux, dans les affections des brûlés et dans la prise en charge des personnes âgées sur le site du centre de réadaptation de Coubert ;

que le promoteur dispose sur ce site de plusieurs établissements médico-sociaux;

qu'il détient l'autorisation d'exercer l'activité d'HAD, spécialisée en réadaptation fonctionnelle, à hauteur de 30 places intervenant sur le centre Ouest de la Seine-et-Marne ; que cette activité d'HAD représente 7655 journées en 2013 et 8532 journées en 2014 ;

CONSIDERANT que l'UGECAM ILE-DE-FRANCE détenant déjà une autorisation pour l'exercice de l'hospitalisation à domicile, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le volet HAD du SROS-PRS recommande l'ouverture progressive de capacités supplémentaires visant à atteindre une cible de taux de recours de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants d'ici 2018 ;

que, dans le respect des orientations du SROS et des recommandations du cahier des charges régional HAD, il convient d'encourager les projets, construits en coordination avec les autres acteurs territoriaux, qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients /jour/100 000 habitants, et à optimiser la fluidité et la cohérence du parcours patients ;

CONSIDERANT que le département de Seine-et-Marne est identifié dans le volet HAD du SROS-PRS comme un territoire prioritaire ;

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur l'extension de la zone d'intervention de l'autorisation d'HAD du promoteur, portant actuellement sur les cantons de Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville, Roissy-en-Brie, Tournan-en-Brie, Rozay-en-Brie, Melun Nord, le Mée-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Mormant et Pontault-Combault à l'ensemble du département de Seine-et-Marne ;

- que la demande vise à créer 60 places d'HAD supplémentaires spécialisées en SSR en coopération avec des acteurs d'HAD polyvalente ;
- CONSIDERANT que la demande prévoit la création de deux antennes au niveau de structures hospitalières partenaires, adossées à des HAD polyvalentes, ce qui favorise une prise en charge de proximité et la couverture optimale de la zone d'intervention projetée :
- une antenne Nord en collaboration avec l'HAD Centre 77, adossée au Centre Hospitalier de Coulommiers dont l'ouverture est prévue au premier semestre 2016 ;
 - une antenne Sud à proximité du Centre Hospitalier de Fontainebleau, avec une mise en œuvre prévue en 2018 ;
- CONSIDERANT que le centre de réadaptation de Coubert dispose d'une compétence reconnue en réadaptation et dans la prise en charge du handicap ;
- que l'établissement est un acteur majeur sur le département de Seine-et-Marne des disciplines telles que la neurologie lourde, l'orthopédie, la traumatologie, les personnes amputées, les grands brûlés et l'appareillage ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit de développer l'activité d'HAD de réadaptation, de renforcer la pertinence de l'HAD et d'améliorer la coordination du parcours des patients en intégrant la dimension d'éducation thérapeutique ;
- que dans ce cadre le centre de réadaptation de Coubert propose de développer la prise en charge des situations complexes liées aux affections du système nerveux et de l'appareil locomoteur ainsi que pour les segments d'activité insuffisamment couverts sur le territoire ;
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le SROS-PRS dans son volet HAD qui préconise l'augmentation de l'HAD dans le champ SSR pour répondre à l'explosion des maladies chroniques, situations de handicap et problématiques de vieillissement ;
- CONSIDERANT que le promoteur est membre de nombreuses filières de prise en charge, dont celles du Centre Hospitalier du Kremlin-Bicêtre, du Centre Hospitalier Marc Jacquet de Melun et de la Clinique de Tournan ;
- CONSIDERANT qu'une partie importante des communes du secteur visé par la demande présentent un taux de recours en HAD inférieur à la moyenne régionale (soit 20 patients par jour pour 100 000 habitants en moyenne) ; que certaines sont identifiées comme prioritaires dans le cahier des charges (taux de recours < 10 patients/j/100 000 hab.) ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une logique de concertation étroite entre les opérateurs locaux d'HAD, avec notamment la signature d'une charte visant à coordonner la prise en charge des patients sur un territoire défini afin de mettre en place une réponse globale ;

que ce projet doit permettre de mettre en place une réponse coordonnée sur l'ensemble du département, tout en apportant les compétences spécialisées en réadaptation du promoteur aux structures d'HAD polyvalentes ;

CONSIDERANT que suite au déploiement des places supplémentaires demandées, le promoteur prévoit la réalisation d'une activité prévisionnelle de 30 400 journées d'HAD en 2020 ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont garanties par les modalités d'organisation décrites dans le dossier ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT au vu de l'ensemble des éléments précédemment cités, que la demande visant à l'extension de la zone géographique d'intervention à l'ensemble du département ainsi qu'à l'augmentation capacitaire de 90 places d'HAD (soit 80 places au total) sur ce département apparaît opportune, dans le cadre d'une articulation de l'activité avec les autres opérateurs d'HAD ;

CONSIDERANT que le promoteur devra proposer une articulation de son activité avec celle du groupement de coopération sanitaire HAD Melunaise associant la clinique des Trois Soleils pour les compétences SSR ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'UGECAM ILE-DE-FRANCE est **autorisée** à procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) en SSR sur le site du CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT, Route de Livery, 77170 COUBERT selon les modalités suivantes :

- augmentation capacitaire demandée
- extension territoriale de la zone d'intervention de l'autorisation d'HAD à l'ensemble de la Seine-et-Marne et à quelques communes de l'Essonne. La nouvelle zone d'intervention est décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Annexe à la décision n° 16-250

AUTORISATION D'HOSPITALISATION A DOMICILE

Site d'implantation :

UGECAM ILE-DE-FRANCE
CENTRE DE READAPTATION DE COUBERT, Route de Liverdy 77170
COUBERT

Capacité : 90 places

Communes d'intervention	Département
Brie-Comte-Robert	SEINE-ET-MARNE
Combs-la-Ville	SEINE-ET-MARNE
Le Mée-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Melun	SEINE-ET-MARNE
Mormant	SEINE-ET-MARNE
Pontault-Combault	SEINE-ET-MARNE
Roissy-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Rozay-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Savigny-le-Temple	SEINE-ET-MARNE
Tournan-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Achères-la-Forêt	SEINE-ET-MARNE
Amillis	SEINE-ET-MARNE
Amponville	SEINE-ET-MARNE
Andrezel	SEINE-ET-MARNE
Annet-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Arbonne-la-Forêt	SEINE-ET-MARNE
Argentières	SEINE-ET-MARNE
Armentières-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Arville	SEINE-ET-MARNE
Aubepierre-Ozouer-le-Repos	SEINE-ET-MARNE
Aufferville	SEINE-ET-MARNE
Augers-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Aulnoy	SEINE-ET-MARNE

Avon	SEINE-ET-MARNE
Baby	SEINE-ET-MARNE
Bagneaux-sur-Loing	SEINE-ET-MARNE
Bailly-Romainvilliers	SEINE-ET-MARNE
Balloy	SEINE-ET-MARNE
Bannost-Villegagnon	SEINE-ET-MARNE
Barbey	SEINE-ET-MARNE
Barbizon	SEINE-ET-MARNE
Barcy	SEINE-ET-MARNE
Basseville	SEINE-ET-MARNE
Bazoches-lès-Bray	SEINE-ET-MARNE
Beauchery-Saint-Martin	SEINE-ET-MARNE
Beaumont-du-Gâtinais	SEINE-ET-MARNE
Beauthail	SEINE-ET-MARNE
Beauvoir	SEINE-ET-MARNE
Bellot	SEINE-ET-MARNE
Bernay-Vilbert	SEINE-ET-MARNE
Beton-Bazoches	SEINE-ET-MARNE
Bezalles	SEINE-ET-MARNE
Blandy	SEINE-ET-MARNE
Blennes	SEINE-ET-MARNE
Boisdon	SEINE-ET-MARNE
Bois-le-Roi	SEINE-ET-MARNE
Boissettes	SEINE-ET-MARNE
Boissise-la-Bertrand	SEINE-ET-MARNE
Boissise-le-Roi	SEINE-ET-MARNE
Boissy-aux-Cailles	SEINE-ET-MARNE
Boissy-le-Châtel	SEINE-ET-MARNE
Boitron	SEINE-ET-MARNE
Bombon	SEINE-ET-MARNE
Bougligny	SEINE-ET-MARNE
Boulancourt	SEINE-ET-MARNE
Bouleurs	SEINE-ET-MARNE
Bourron-Marlotte	SEINE-ET-MARNE
Boutigny	SEINE-ET-MARNE
Bransles	SEINE-ET-MARNE
Bray-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Bréau	SEINE-ET-MARNE
Brou-sur-Chantereine	SEINE-ET-MARNE
Burcy	SEINE-ET-MARNE
Bussières	SEINE-ET-MARNE
Bussy-Saint-Georges	SEINE-ET-MARNE
Bussy-Saint-Martin	SEINE-ET-MARNE
Buthiers	SEINE-ET-MARNE
Cannes-Écluse	SEINE-ET-MARNE

Carnetin	SEINE-ET-MARNE
Cély	SEINE-ET-MARNE
Cerneux	SEINE-ET-MARNE
Cesson	SEINE-ET-MARNE
Cessey-en-Montois	SEINE-ET-MARNE
Chailly-en-Bière	SEINE-ET-MARNE
Chailly-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Chaintreaux	SEINE-ET-MARNE
Chalautre-la-Grande	SEINE-ET-MARNE
Chalautre-la-Petite	SEINE-ET-MARNE
Chalifert	SEINE-ET-MARNE
Chalmaison	SEINE-ET-MARNE
Chambry	SEINE-ET-MARNE
Chamigny	SEINE-ET-MARNE
Champagne-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Champcenest	SEINE-ET-MARNE
Champdeuil	SEINE-ET-MARNE
Champeaux	SEINE-ET-MARNE
Champs-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Changis-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Chanteloup-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Charmentray	SEINE-ET-MARNE
Charny	SEINE-ET-MARNE
Chartrettes	SEINE-ET-MARNE
Chartranges	SEINE-ET-MARNE
Châteaubleau	SEINE-ET-MARNE
Château-Landon	SEINE-ET-MARNE
Châtenay-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Châtenoy	SEINE-ET-MARNE
Châtillon-la-Borde	SEINE-ET-MARNE
Châtres	SEINE-ET-MARNE
Chauconin-Neufmontiers	SEINE-ET-MARNE
Chauffry	SEINE-ET-MARNE
Chaumes-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Chelles	SEINE-ET-MARNE
Chenoise	SEINE-ET-MARNE
Chenou	SEINE-ET-MARNE
Chessy	SEINE-ET-MARNE
Chevrainvilliers	SEINE-ET-MARNE
Chevru	SEINE-ET-MARNE
Chevry-Cossigny	SEINE-ET-MARNE
Chevry-en-Sereine	SEINE-ET-MARNE
Choisy-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Citry	SEINE-ET-MARNE
Claye-Souilly	SEINE-ET-MARNE

Clos-Fontaine	SEINE-ET-MARNE
Cocherel	SEINE-ET-MARNE
Collégien	SEINE-ET-MARNE
Compans	SEINE-ET-MARNE
Conches-sur-Gondoire	SEINE-ET-MARNE
Condé-Sainte-Libiaire	SEINE-ET-MARNE
Congis-sur-Thérouanne	SEINE-ET-MARNE
Coubert	SEINE-ET-MARNE
Couilly-Pont-aux-Dames	SEINE-ET-MARNE
Coulombs-en-Valois	SEINE-ET-MARNE
Coulommès	SEINE-ET-MARNE
Coulommiers	SEINE-ET-MARNE
Coupvray	SEINE-ET-MARNE
Courcelles-en-Bassée	SEINE-ET-MARNE
Courchamp	SEINE-ET-MARNE
Courpalay	SEINE-ET-MARNE
Courquetaine	SEINE-ET-MARNE
Courtacon	SEINE-ET-MARNE
Courtomer	SEINE-ET-MARNE
Courtry	SEINE-ET-MARNE
Coutençon	SEINE-ET-MARNE
Coutevroult	SEINE-ET-MARNE
Crécy-la-Chapelle	SEINE-ET-MARNE
Crégy-lès-Meaux	SEINE-ET-MARNE
Crèvecœur-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Crisenoy	SEINE-ET-MARNE
Croissy-Beaubourg	SEINE-ET-MARNE
Crouy-sur-Ourcq	SEINE-ET-MARNE
Cucharmoy	SEINE-ET-MARNE
Cuisy	SEINE-ET-MARNE
Dagny	SEINE-ET-MARNE
Dammarie-les-Lys	SEINE-ET-MARNE
Dammartin-en-Goële	SEINE-ET-MARNE
Dammartin-sur-Tigaux	SEINE-ET-MARNE
Dampmart	SEINE-ET-MARNE
Darvault	SEINE-ET-MARNE
Dhuisy	SEINE-ET-MARNE
Diant	SEINE-ET-MARNE
Donnemarie-Dontilly	SEINE-ET-MARNE
Dormelles	SEINE-ET-MARNE
Doue	SEINE-ET-MARNE
Douy-la-Ramée	SEINE-ET-MARNE
Échouboulains	SEINE-ET-MARNE
Égigny	SEINE-ET-MARNE
Égreville	SEINE-ET-MARNE

Émerainville	SEINE-ET-MARNE
Épisy	SEINE-ET-MARNE
Esbly	SEINE-ET-MARNE
Esmans	SEINE-ET-MARNE
Étrépilly	SEINE-ET-MARNE
Everly	SEINE-ET-MARNE
Évry-Grégy-sur-Yerre	SEINE-ET-MARNE
Faremoutiers	SEINE-ET-MARNE
Favières	SEINE-ET-MARNE
Faÿ-lès-Nemours	SEINE-ET-MARNE
Féricy	SEINE-ET-MARNE
Férolles-Attilly	SEINE-ET-MARNE
Ferrières-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Flagy	SEINE-ET-MARNE
Fleury-en-Bière	SEINE-ET-MARNE
Fontainebleau	SEINE-ET-MARNE
Fontaine-Fourches	SEINE-ET-MARNE
Fontaine-le-Port	SEINE-ET-MARNE
Fontains	SEINE-ET-MARNE
Fontenailles	SEINE-ET-MARNE
Fontenay-Trésigny	SEINE-ET-MARNE
Forfry	SEINE-ET-MARNE
Forges	SEINE-ET-MARNE
Fouju	SEINE-ET-MARNE
Fresnes-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Frétoy	SEINE-ET-MARNE
Fromont	SEINE-ET-MARNE
Fublaines	SEINE-ET-MARNE
Garentreville	SEINE-ET-MARNE
Gastins	SEINE-ET-MARNE
Germigny-l'Évêque	SEINE-ET-MARNE
Germigny-sous-Coulombs	SEINE-ET-MARNE
Gesvres-le-Chapitre	SEINE-ET-MARNE
Giremoutiers	SEINE-ET-MARNE
Gironville	SEINE-ET-MARNE
Gouaix	SEINE-ET-MARNE
Gouvernes	SEINE-ET-MARNE
Grandpuits-Bailly-Carrois	SEINE-ET-MARNE
Gravon	SEINE-ET-MARNE
Gressy	SEINE-ET-MARNE
Gretz-Armainvilliers	SEINE-ET-MARNE
Grez-sur-Loing	SEINE-ET-MARNE
Grisy-Suisnes	SEINE-ET-MARNE
Grisy-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Guérard	SEINE-ET-MARNE

Guercheville	SEINE-ET-MARNE
Guermantes	SEINE-ET-MARNE
Guignes	SEINE-ET-MARNE
Gurcy-le-Châtel	SEINE-ET-MARNE
Hautefeuille	SEINE-ET-MARNE
Héricy	SEINE-ET-MARNE
Hermé	SEINE-ET-MARNE
Hondevilliers	SEINE-ET-MARNE
Ichy	SEINE-ET-MARNE
Isles-les-Meldeuses	SEINE-ET-MARNE
Isles-lès-Villenoy	SEINE-ET-MARNE
Iverny	SEINE-ET-MARNE
Jablins	SEINE-ET-MARNE
Jaignes	SEINE-ET-MARNE
Jaulnes	SEINE-ET-MARNE
Jossigny	SEINE-ET-MARNE
Jouarre	SEINE-ET-MARNE
Jouy-le-Châtel	SEINE-ET-MARNE
Jouy-sur-Morin	SEINE-ET-MARNE
Juilly	SEINE-ET-MARNE
Jutigny	SEINE-ET-MARNE
La Brosse-Montceaux	SEINE-ET-MARNE
La Celle-sur-Morin	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Gauthier	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Iger	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-la-Reine	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Moutils	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Rablais	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Saint-Sulpice	SEINE-ET-MARNE
La Croix-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
La Ferté-Gaucher	SEINE-ET-MARNE
La Ferté-sous-Jouarre	SEINE-ET-MARNE
La Genevraye	SEINE-ET-MARNE
La Grande-Paroisse	SEINE-ET-MARNE
La Haute-Maison	SEINE-ET-MARNE
La Houssaye-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
La Madeleine-sur-Loing	SEINE-ET-MARNE
La Rochette	SEINE-ET-MARNE
La Tombe	SEINE-ET-MARNE
La Trétoire	SEINE-ET-MARNE
Lagny-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Larchant	SEINE-ET-MARNE
Laval-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Le Châtelet-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Le Mesnil-Amelot	SEINE-ET-MARNE

Le Pin	SEINE-ET-MARNE
Le Plessis-aux-Bois	SEINE-ET-MARNE
Le Plessis-Feu-Aussoux	SEINE-ET-MARNE
Le Plessis-l'Évêque	SEINE-ET-MARNE
Le Plessis-Placy	SEINE-ET-MARNE
Le Vaudoué	SEINE-ET-MARNE
Léchelle	SEINE-ET-MARNE
Les Chapelles-Bourbon	SEINE-ET-MARNE
Les Écrennes	SEINE-ET-MARNE
Les Marêts	SEINE-ET-MARNE
Les Ormes-sur-Voulzie	SEINE-ET-MARNE
Lescherolles	SEINE-ET-MARNE
Lesches	SEINE-ET-MARNE
Lésigny	SEINE-ET-MARNE
Leudon-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Lieusaint	SEINE-ET-MARNE
Limoges-Fourches	SEINE-ET-MARNE
Lissy	SEINE-ET-MARNE
Liverdy-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Livry-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Lizines	SEINE-ET-MARNE
Lizy-sur-Ourcq	SEINE-ET-MARNE
Lognes	SEINE-ET-MARNE
Longperrier	SEINE-ET-MARNE
Longueville	SEINE-ET-MARNE
Lorrez-le-Bocage-Préaux	SEINE-ET-MARNE
Louan-Villegruis-Fontaine	SEINE-ET-MARNE
Luisetaines	SEINE-ET-MARNE
Lumigny-Nesles-Ormeaux	SEINE-ET-MARNE
Luzancy	SEINE-ET-MARNE
Machault	SEINE-ET-MARNE
Magny-le-Hongre	SEINE-ET-MARNE
Maincy	SEINE-ET-MARNE
Maisoncelles-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Maisoncelles-en-Gâtinais	SEINE-ET-MARNE
Maison-Rouge	SEINE-ET-MARNE
Marchémoret	SEINE-ET-MARNE
Marcilly	SEINE-ET-MARNE
Mareuil-lès-Meaux	SEINE-ET-MARNE
Marles-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Marolles-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Marolles-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Mary-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Mauperthuis	SEINE-ET-MARNE
Mauregard	SEINE-ET-MARNE

May-en-Multien	SEINE-ET-MARNE
Meaux	SEINE-ET-MARNE
Meigneux	SEINE-ET-MARNE
Meilleray	SEINE-ET-MARNE
Melz-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Méry-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Messy	SEINE-ET-MARNE
Misy-sur-Yonne	SEINE-ET-MARNE
Mitry-Mory	SEINE-ET-MARNE
Moisenay	SEINE-ET-MARNE
Moissy-Cramayel	SEINE-ET-MARNE
Mondreville	SEINE-ET-MARNE
Mons-en-Montois	SEINE-ET-MARNE
Montarlot	SEINE-ET-MARNE
Montceaux-lès-Meaux	SEINE-ET-MARNE
Montceaux-lès-Provins	SEINE-ET-MARNE
Montcourt-Fromonville	SEINE-ET-MARNE
Montdauphin	SEINE-ET-MARNE
Montenils	SEINE-ET-MARNE
Montereau-Fault-Yonne	SEINE-ET-MARNE
Montereau-sur-le-Jard	SEINE-ET-MARNE
Montévrain	SEINE-ET-MARNE
Montgé-en-Goële	SEINE-ET-MARNE
Monthyon	SEINE-ET-MARNE
Montigny-le-Guesdier	SEINE-ET-MARNE
Montigny-Lencoup	SEINE-ET-MARNE
Montigny-sur-Loing	SEINE-ET-MARNE
Montmachoux	SEINE-ET-MARNE
Montolivet	SEINE-ET-MARNE
Montry	SEINE-ET-MARNE
Mortcerf	SEINE-ET-MARNE
Mortery	SEINE-ET-MARNE
Mouroux	SEINE-ET-MARNE
Mousseaux-lès-Bray	SEINE-ET-MARNE
Moussy-le-Neuf	SEINE-ET-MARNE
Moussy-le-Vieux	SEINE-ET-MARNE
Mouy-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Nandy	SEINE-ET-MARNE
Nangis	SEINE-ET-MARNE
Nanteau-sur-Essonne	SEINE-ET-MARNE
Nanteau-sur-Lunain	SEINE-ET-MARNE
Nanteuil-lès-Meaux	SEINE-ET-MARNE
Nanteuil-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Nantouillet	SEINE-ET-MARNE
Nemours	SEINE-ET-MARNE

Neufmoutiers-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Noisiel	SEINE-ET-MARNE
Noisy-Rudignon	SEINE-ET-MARNE
Noisy-sur-École	SEINE-ET-MARNE
Nonville	SEINE-ET-MARNE
Noyen-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Obsonville	SEINE-ET-MARNE
Ocquerre	SEINE-ET-MARNE
Oissery	SEINE-ET-MARNE
Orly-sur-Morin	SEINE-ET-MARNE
Ormesson	SEINE-ET-MARNE
Orvanne	SEINE-ET-MARNE
Othis	SEINE-ET-MARNE
Ozoir-la-Ferrière	SEINE-ET-MARNE
Ozouer-le-Voulgis	SEINE-ET-MARNE
Paley	SEINE-ET-MARNE
Pamfou	SEINE-ET-MARNE
Paroy	SEINE-ET-MARNE
Passy-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Pécy	SEINE-ET-MARNE
Penchard	SEINE-ET-MARNE
Perthes	SEINE-ET-MARNE
Pézarches	SEINE-ET-MARNE
Pierre-Levée	SEINE-ET-MARNE
Poigny	SEINE-ET-MARNE
Poincy	SEINE-ET-MARNE
Poligny	SEINE-ET-MARNE
Pommeuse	SEINE-ET-MARNE
Pomponne	SEINE-ET-MARNE
Pontcarré	SEINE-ET-MARNE
Précy-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Presles-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Pringy	SEINE-ET-MARNE
Provins	SEINE-ET-MARNE
Puisieux	SEINE-ET-MARNE
Quiers	SEINE-ET-MARNE
Quincy-Voisins	SEINE-ET-MARNE
Rampillon	SEINE-ET-MARNE
Réau	SEINE-ET-MARNE
Rebais	SEINE-ET-MARNE
Recloses	SEINE-ET-MARNE
Remauville	SEINE-ET-MARNE
Reuil-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Rouilly	SEINE-ET-MARNE
Rouvres	SEINE-ET-MARNE

Rubelles	SEINE-ET-MARNE
Rumont	SEINE-ET-MARNE
Rupéreux	SEINE-ET-MARNE
Saâcy-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Sablonnières	SEINE-ET-MARNE
Saint-Ange-le-Viel	SEINE-ET-MARNE
Saint-Augustin	SEINE-ET-MARNE
Saint-Barthélemy	SEINE-ET-MARNE
Saint-Brice	SEINE-ET-MARNE
Saint-Cyr-sur-Morin	SEINE-ET-MARNE
Saint-Denis-lès-Rebais	SEINE-ET-MARNE
Sainte-Aulde	SEINE-ET-MARNE
Sainte-Colombe	SEINE-ET-MARNE
Saint-Fargeau-Ponthierry	SEINE-ET-MARNE
Saint-Fiacre	SEINE-ET-MARNE
Saint-Germain-Laval	SEINE-ET-MARNE
Saint-Germain-Laxis	SEINE-ET-MARNE
Saint-Germain-sous-Doüe	SEINE-ET-MARNE
Saint-Germain-sur-École	SEINE-ET-MARNE
Saint-Germain-sur-Morin	SEINE-ET-MARNE
Saint-Hilliers	SEINE-ET-MARNE
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	SEINE-ET-MARNE
Saint-Just-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Saint-Léger	SEINE-ET-MARNE
Saint-Loup-de-Naud	SEINE-ET-MARNE
Saint-Mammès	SEINE-ET-MARNE
Saint-Mard	SEINE-ET-MARNE
Saint-Mars-Vieux-Maisons	SEINE-ET-MARNE
Saint-Martin-des-Champs	SEINE-ET-MARNE
Saint-Martin-du-Boschet	SEINE-ET-MARNE
Saint-Martin-en-Bière	SEINE-ET-MARNE
Saint-Méry	SEINE-ET-MARNE
Saint-Mesmes	SEINE-ET-MARNE
Saint-Ouen-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Saint-Ouen-sur-Morin	SEINE-ET-MARNE
Saint-Pathus	SEINE-ET-MARNE
Saint-Pierre-lès-Nemours	SEINE-ET-MARNE
Saint-Rémy-la-Vanne	SEINE-ET-MARNE
Saints	SEINE-ET-MARNE
Saint-Sauveur-lès-Bray	SEINE-ET-MARNE
Saint-Sauveur-sur-École	SEINE-ET-MARNE
Saint-Siméon	SEINE-ET-MARNE
Saint-Soupplets	SEINE-ET-MARNE
Saint-Thibault-des-Vignes	SEINE-ET-MARNE
Salins	SEINE-ET-MARNE

Sammeron	SEINE-ET-MARNE
Samois-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Samoreau	SEINE-ET-MARNE
Sancy	SEINE-ET-MARNE
Sancy-lès-Provins	SEINE-ET-MARNE
Savins	SEINE-ET-MARNE
Seine-Port	SEINE-ET-MARNE
Sept-Sorts	SEINE-ET-MARNE
Serris	SEINE-ET-MARNE
Servon	SEINE-ET-MARNE
Signy-Signets	SEINE-ET-MARNE
Sigy	SEINE-ET-MARNE
Sivry-Courty	SEINE-ET-MARNE
Sognolles-en-Montois	SEINE-ET-MARNE
Soignolles-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Soisy-Bouy	SEINE-ET-MARNE
Solers	SEINE-ET-MARNE
Souppes-sur-Loing	SEINE-ET-MARNE
Sourdun	SEINE-ET-MARNE
Tancrou	SEINE-ET-MARNE
Thénisy	SEINE-ET-MARNE
Thieux	SEINE-ET-MARNE
Thomery	SEINE-ET-MARNE
Thorigny-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Thoury-Férottes	SEINE-ET-MARNE
Tigeaux	SEINE-ET-MARNE
Torcy	SEINE-ET-MARNE
Touquin	SEINE-ET-MARNE
Tousson	SEINE-ET-MARNE
Treuzy-Levelay	SEINE-ET-MARNE
Trilbardou	SEINE-ET-MARNE
Trilport	SEINE-ET-MARNE
Trocy-en-Multien	SEINE-ET-MARNE
Ury	SEINE-ET-MARNE
Ussy-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Vaires-sur-Marne	SEINE-ET-MARNE
Valence-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Vanvillé	SEINE-ET-MARNE
Varennes-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Varreddes	SEINE-ET-MARNE
Vaucourtois	SEINE-ET-MARNE
Vaudoy-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Vaux-le-Pénil	SEINE-ET-MARNE
Vaux-sur-Lunain	SEINE-ET-MARNE
Vendrest	SEINE-ET-MARNE

Veneux-les-Sablons	SEINE-ET-MARNE
Verdelot	SEINE-ET-MARNE
Verneuil-l'Étang	SEINE-ET-MARNE
Vernou-la-Celle-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Vert-Saint-Denis	SEINE-ET-MARNE
Vieux-Champagne	SEINE-ET-MARNE
Vignely	SEINE-ET-MARNE
Villebéon	SEINE-ET-MARNE
Villecerf	SEINE-ET-MARNE
Villemaréchal	SEINE-ET-MARNE
Villemareuil	SEINE-ET-MARNE
Villemer	SEINE-ET-MARNE
Villenauxe-la-Petite	SEINE-ET-MARNE
Villeneuve-le-Comte	SEINE-ET-MARNE
Villeneuve-les-Bordes	SEINE-ET-MARNE
Villeneuve-Saint-Denis	SEINE-ET-MARNE
Villeneuve-sous-Dammartin	SEINE-ET-MARNE
Villeneuve-sur-Bellot	SEINE-ET-MARNE
Villenois	SEINE-ET-MARNE
Villeparisis	SEINE-ET-MARNE
Villeroy	SEINE-ET-MARNE
Ville-Saint-Jacques	SEINE-ET-MARNE
Villevaudé	SEINE-ET-MARNE
Villiers-en-Bière	SEINE-ET-MARNE
Villiers-Saint-Georges	SEINE-ET-MARNE
Villiers-sous-Grez	SEINE-ET-MARNE
Villiers-sur-Morin	SEINE-ET-MARNE
Villiers-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Villuis	SEINE-ET-MARNE
Vimpelles	SEINE-ET-MARNE
Vinantes	SEINE-ET-MARNE
Vincy-Manœuvre	SEINE-ET-MARNE
Voinsles	SEINE-ET-MARNE
Voisenon	SEINE-ET-MARNE
Voulangis	SEINE-ET-MARNE
Voulton	SEINE-ET-MARNE
Voulx	SEINE-ET-MARNE
Vulaines-lès-Provins	SEINE-ET-MARNE
Vulaines-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Yèbles	SEINE-ET-MARNE

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-007

Décision 16-251 L'évolution projetée portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) selon les modalités suivantes :

- augmentation capacitaire demandée.
- extension de la zone actuelle d'intervention de l'autorisation d'HAD vers le Nord et l'Est de la Seine-et-Marne.

est autorisée au profit de l'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE CENTRE 77 sur le site de l'HAD CENTRE 77 COULOMMIERS, 7 rue René Arbeltier 77120 COULOMMIERS.

La nouvelle zone d'intervention est décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-251

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile »;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE CENTRE 77 (EJ 770014207) dont le siège social est situé 23 rue du général Leclerc 77540 ROZAY-EN-BRIE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) selon les modalités suivantes :

- augmentation capacitaire de 35 à 80 places,
- extension de la zone actuelle d'intervention de l'autorisation d'HAD vers le Nord et l'Est de la Seine-et-Marne ;

sur le site de l'HAD CENTRE 77 COULOMMIERS (ET 770016475) , 7 rue René Arbeltier 77120 COULOMMIERS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'Association Aide à Domicile Centre 77 détient l'autorisation d'exercer l'activité d'HAD polyvalente, à hauteur de 35 places, sur les cantons de Coulommiers, la Ferté-Gaucher, la Ferté-sous-Jouarre, Rebais et Rozay-en-Brie ;

que le promoteur gère également un SSIAD de 102 places, un service d'aide à domicile et une équipe spécialisée Alzheimer ;

que l'Association Aide à Domicile Centre 77 porte la MAIA Centre 77 ;

CONSIDERANT que l'Association Aide à Domicile Centre 77 détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le volet « HAD » du SROS-PRS recommande l'ouverture progressive de capacités supplémentaires visant à atteindre une cible de taux de recours de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants d'ici 2018 ;

que, dans le respect des orientations du SROS et des recommandations du cahier des charges régional HAD, il convient d'encourager les projets, construits en coordination avec les autres acteurs territoriaux, qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients /jour/100 000 habitants, et à optimiser la fluidité et la cohérence du parcours patients ;

CONSIDERANT que le département de Seine-et-Marne est identifié dans le volet HAD du SROS-PRS comme un territoire prioritaire ;

CONSIDERANT que le projet porte sur une extension des zones d'intervention de l'HAD polyvalente du promoteur, élargie sur un territoire centré sur la zone couverte par la MAIA Centre 77 afin de renforcer la coordination ;

que les nouvelles communes sont situées au Nord et à l'Est de la Seine-et-Marne sur les cantons de Mormant, Lizy-sur-Ourcq, Brie-Comte-Robert, Crecy-la-Chapelle, Tournan-en-Brie, Torcy, Meaux-Sud, Nangis et Meaux-Nord ;

- CONSIDERANT que le promoteur envisage à terme de réaliser 29 200 journées d'HAD par an sur la zone d'intervention élargie ;
- que la montée en charge progressive de l'activité doit être réalisée dans un délai de 3 ans ;
- CONSIDERANT que certaines communes du secteur visé par la demande présentent un taux de recours en HAD inférieur à la moyenne régionale (soit 20 patients par jour pour 100 000 habitants en moyenne) ; qu'une partie des communes du secteur visé sont identifiées comme prioritaires dans le cahier des charges régional (taux de recours < 10 patients/j/100 000 hab.) ;
- CONSIDERANT que cette demande vise à compléter l'insuffisance de l'offre et à répondre à des besoins avérés de prise en charge en HAD sur ce département ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit une diversification de la prise en charge en HAD ;
- CONSIDERANT que le dossier mentionne comme axe prioritaire la coordination du parcours des patients afin d'éviter les ruptures de prise en charge, en renforçant à cet effet les partenariats conventionnés selon plusieurs thématiques :
- les soins palliatifs,
 - la prise en charge de la douleur,
 - la prise en charge en cancérologie avec le développement de la chimiothérapie à domicile,
 - la réadaptation, en partenariat avec l'HAD du Centre de Réadaptation de Coubert ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont garanties par le promoteur ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que l'équipe comportera 2 médecins coordonnateurs, 3 cadres infirmiers, 22 infirmiers diplômés d'état et 18 aides-soignants ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une logique de concertation étroite entre les opérateurs locaux d'HAD et témoigne d'une forte inscription territoriale avec les partenaires libéraux du territoire ;
- que ce projet s'appuie sur un partenariat solide avec le Centre Hospitalier de Coulommiers et les acteurs de la médecine ambulatoire ;
- que l'Association Aide à Domicile Centre 77 a participé activement à la concertation avec les acteurs locaux de l'HAD, notamment pour éviter les zones de chevauchements et tenter de couvrir au mieux le territoire ;
- CONSIDERANT que l'expertise du promoteur dans le secteur de l'accompagnement à domicile renforce la pertinence de sa prise en charge en HAD, facilite l'organisation de relais et liens avec d'autres acteurs du domicile ;

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le SROS-PRS qui recommande dans son volet HAD le développement et la diversification de la prise en charge en HAD, en articulation avec l'ensemble des acteurs du maintien à domicile pour une prise en charge de proximité des patients coordonnée et graduée ;

CONSIDERANT au vu de l'ensemble des éléments précédemment cités, que la demande visant à l'extension de la zone géographique d'intervention au Nord et à l'Est de la Seine-et-Marne ainsi qu'à l'augmentation capacitaire de 45 places d'HAD (soit 80 places au total) sur ce département apparaît opportune, dans le cadre d'une articulation de l'activité avec les autres opérateurs d'HAD ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'évolution projetée portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) selon les modalités suivantes :

- augmentation capacitaire demandée.
- extension de la zone actuelle d'intervention de l'autorisation d'HAD vers le Nord et l'Est de la Seine-et-Marne.

est autorisée au profit de l'ASSOCIATION AIDE A DOMICILE CENTRE 77 sur le site de l'HAD CENTRE 77 COULOMMIERS, 7 rue René Arbeltier 77120 COULOMMIERS.

La nouvelle zone d'intervention est décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, la structure devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Annexe à la décision n° 16-251

AUTORISATION D'HOSPITALISATION A DOMICILE

Site d'implantation :

HAD CENTRE 77 COULOMMIERS
7 rue René Arbeltier 77120 COULOMMIERS
(ET 770016475)

Capacité autorisée : 80 places

Communes d'intervention	Département
AMILLIS	SEINE-ET-MARNE
ANDREZEL	SEINE-ET-MARNE
ARGENTIÈRES	SEINE-ET-MARNE
ARMENTIÈRES-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	SEINE-ET-MARNE
AULNOY	SEINE-ET-MARNE
BASSEVELLE	SEINE-ET-MARNE
BEAUTHEIL	SEINE-ET-MARNE
BEAUVOIR	SEINE-ET-MARNE
BELLOT	SEINE-ET-MARNE
BERNAY-VILBERT	SEINE-ET-MARNE
BOISSY-LE-CHÂTEL	SEINE-ET-MARNE
BOITRON	SEINE-ET-MARNE
BOMBON	SEINE-ET-MARNE
BRÉAU	SEINE-ET-MARNE
BRIE-COMTE-ROBERT	SEINE-ET-MARNE
BUSSIÈRES	SEINE-ET-MARNE
CHAILLY-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
CHAMIGNY	SEINE-ET-MARNE
CHAMPDEUIL	SEINE-ET-MARNE
CHAMPEAUX	SEINE-ET-MARNE
CHANGIS-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
CHARTRONGES	SEINE-ET-MARNE
CHÂTRES	SEINE-ET-MARNE

CHAUFFRY	SEINE-ET-MARNE
CHAUMES-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
CHEVRU	SEINE-ET-MARNE
CHEVRY-COSSIGNY	SEINE-ET-MARNE
CHOISY-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
CITRY	SEINE-ET-MARNE
CLOS-FONTAINE	SEINE-ET-MARNE
CONGIS-SUR-THÉROUANNE	SEINE-ET-MARNE
COUBERT	SEINE-ET-MARNE
COULOMBS-EN-VALOIS	SEINE-ET-MARNE
COULOMMES	SEINE-ET-MARNE
COULOMMIERS	SEINE-ET-MARNE
COURPALAY	SEINE-ET-MARNE
COURQUETAINE	SEINE-ET-MARNE
COURTOMER	SEINE-ET-MARNE
COUDEVROULT	SEINE-ET-MARNE
CRÉCY-LA-CHAPELLE	SEINE-ET-MARNE
CRÈVECOEUR-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
CRISENOY	SEINE-ET-MARNE
CROUY-SUR-OURCQ	SEINE-ET-MARNE
DAGNY	SEINE-ET-MARNE
DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	SEINE-ET-MARNE
DHUISY	SEINE-ET-MARNE
DOUE	SEINE-ET-MARNE
DOUY-LA-RAMÉE	SEINE-ET-MARNE
ÉTRÉPILLY	SEINE-ET-MARNE
ÉVRY-GRÉGY-SUR-YERRE	SEINE-ET-MARNE
FAREMOUTIERS	SEINE-ET-MARNE
FAVIÈRES	SEINE-ET-MARNE
FÉROLLES-ATTILLY	SEINE-ET-MARNE
FERRIÈRES-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
FONTENAY-TRÉSIGNY	SEINE-ET-MARNE
FOJU	SEINE-ET-MARNE
FUBLAINES	SEINE-ET-MARNE
GASTINS	SEINE-ET-MARNE
GERMIGNY-L'ÉVÊQUE	SEINE-ET-MARNE
GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	SEINE-ET-MARNE
GIREMOUTIERS	SEINE-ET-MARNE
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	SEINE-ET-MARNE
GRETZ-ARMAINVILLIERS	SEINE-ET-MARNE
GRISY-SUISNES	SEINE-ET-MARNE
GUÉRARD	SEINE-ET-MARNE
GUIGNES	SEINE-ET-MARNE
HAUTEFEUILLE	SEINE-ET-MARNE
HONDEVILLIERS	SEINE-ET-MARNE

ISLES-LES-MELDEUSES	SEINE-ET-MARNE
JAIGNES	SEINE-ET-MARNE
JOUARRE	SEINE-ET-MARNE
JOUY-SUR-MORIN	SEINE-ET-MARNE
LA CELLE-SUR-MORIN	SEINE-ET-MARNE
LA CHAPELLE-IGER	SEINE-ET-MARNE
LA CHAPELLE-MOUTILS	SEINE-ET-MARNE
LA FERTÉ-GAUCHER	SEINE-ET-MARNE
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	SEINE-ET-MARNE
LA HAUTE-MAISON	SEINE-ET-MARNE
LA HOUSSAYE-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
LA TRÉTOIRE	SEINE-ET-MARNE
LE PLESSIS-FEU-AUSSOUX	SEINE-ET-MARNE
LE PLESSIS-PLACY	SEINE-ET-MARNE
LES CHAPELLES-BOURBON	SEINE-ET-MARNE
LESCHEROLLES	SEINE-ET-MARNE
LÉSIGNY	SEINE-ET-MARNE
LEUDON-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
LIMOGES-FOURCHES	SEINE-ET-MARNE
LISSY	SEINE-ET-MARNE
LIVERDY-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
LIZY-SUR-OURCQ	SEINE-ET-MARNE
LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	SEINE-ET-MARNE
LUZANCY	SEINE-ET-MARNE
MAISONCELLES-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
MARCILLY	SEINE-ET-MARNE
MARLES-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
MAROLLES-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
MARY-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
MAUPERTHUIS	SEINE-ET-MARNE
MAY-EN-MULTIEN	SEINE-ET-MARNE
MEAUX	SEINE-ET-MARNE
MEILLERAY	SEINE-ET-MARNE
MÉRY-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
MONTCEAUX-LÈS-MEAUX	SEINE-ET-MARNE
MONTDAUPHIN	SEINE-ET-MARNE
MONTENILS	SEINE-ET-MARNE
MONTOLIVET	SEINE-ET-MARNE
MORMANT	SEINE-ET-MARNE
MORTCERF	SEINE-ET-MARNE
MOUROUX	SEINE-ET-MARNE
NANTEUIL-LÈS-MEAUX	SEINE-ET-MARNE
NANTEUIL-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
OCQUERRE	SEINE-ET-MARNE

ORLY-SUR-MORIN	SEINE-ET-MARNE
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SEINE-ET-MARNE
OZOUER-LE-VOULGIS	SEINE-ET-MARNE
PÉCY	SEINE-ET-MARNE
PÉZARCHES	SEINE-ET-MARNE
PIERRE-LEVÉE	SEINE-ET-MARNE
POINCY	SEINE-ET-MARNE
POMMEUSE	SEINE-ET-MARNE
PONTCARRÉ	SEINE-ET-MARNE
PRESLES-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
PUISIEUX	SEINE-ET-MARNE
QUIERS	SEINE-ET-MARNE
REBAIS	SEINE-ET-MARNE
REUIL-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
ROZAY-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
SAÂCY-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
SABLONNIÈRES	SEINE-ET-MARNE
SAINT-AUGUSTIN	SEINE-ET-MARNE
SAINT-BARTHÉLEMY	SEINE-ET-MARNE
SAINT-CYR-SUR-MORIN	SEINE-ET-MARNE
SAINT-DENIS-LÈS-REBAIS	SEINE-ET-MARNE
SAINT-FIACRE	SEINE-ET-MARNE
SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	SEINE-ET-MARNE
SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	SEINE-ET-MARNE
SAINT-LÉGER	SEINE-ET-MARNE
SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS	SEINE-ET-MARNE
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	SEINE-ET-MARNE
SAINT-MÉRY	SEINE-ET-MARNE
SAINT-OUEN-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
SAINT-OUEN-SUR-MORIN	SEINE-ET-MARNE
SAINT-RÉMY-LA-VANNE	SEINE-ET-MARNE
SAINT-SIMÉON	SEINE-ET-MARNE
SAINTE-AULDE	SEINE-ET-MARNE
SAINTS	SEINE-ET-MARNE
SAMMERON	SEINE-ET-MARNE
SANCY	SEINE-ET-MARNE
SEPT-SORTS	SEINE-ET-MARNE
SERVON	SEINE-ET-MARNE
SIGNY-SIGNETS	SEINE-ET-MARNE
SOIGNOLLES-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
SOLERS	SEINE-ET-MARNE
TANCROU	SEINE-ET-MARNE
TIGEAUX	SEINE-ET-MARNE
TOUQUIN	SEINE-ET-MARNE
TOURNAN-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE

TRILPORT	SEINE-ET-MARNE
TROCY-EN-MULTIEN	SEINE-ET-MARNE
USSY-SUR-MARNE	SEINE-ET-MARNE
VAUCOURTOIS	SEINE-ET-MARNE
VAUDOY-EN-BRIE	SEINE-ET-MARNE
VENDREST	SEINE-ET-MARNE
VERDELOT	SEINE-ET-MARNE
VERNEUIL-L'ÉTANG	SEINE-ET-MARNE
VILLEMAREUIL	SEINE-ET-MARNE
VILLENEUVE-LE-COMTE	SEINE-ET-MARNE
VILLENEUVE-SAINT-DENIS	SEINE-ET-MARNE
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	SEINE-ET-MARNE
VINCY-MANŒUVRE	SEINE-ET-MARNE
VOINSLES	SEINE-ET-MARNE
YÈBLES	SEINE-ET-MARNE

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-008

Décision 16-252 Le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU est autorisé à procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente sur le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, 1 bis rue Victor Hugo 77875 MONTEREAU CEDEX selon les modalités suivantes :

- augmentation capacitaire demandée,
- diminution de la zone actuelle d'intervention de l'autorisation d'HAD sur le Sud de la Seine-et-Marne. La nouvelle zone d'intervention est décrite dans l'annexe jointe à la présente décision

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-252

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU les décrets n°2012-1030 et n°2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 3 bis intitulée « Etablissements d'hospitalisation à domicile »;
- VU la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU (EJ 770110062) dont le siège social est situé 1 bis rue Victor Hugo 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente :

- augmentation capacitaire de 30 places actuelles d'HAD à 80 places ;
- diminution de la zone actuelle d'intervention de l'autorisation d'HAD sur le Sud du département de Seine-et-Marne ;

sur le site du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU (ET 770000164), 1 bis rue Victor Hugo 77875 MONTEREAU CEDEX ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Montereau, établissement public membre d'une direction commune avec les centres hospitaliers de Fontainebleau et Nemours, détient les autorisations d'exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, de chirurgie en hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire, de médecine d'urgence (SU, SMUR), de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers digestifs, non soumis à seuil et de la chimiothérapie, de SSR polyvalents, liés aux conduites addictives et gériatriques en hospitalisation complète ; qu'une maternité de type I est implanté sur ce site ;

que le centre hospitalier de Montereau doit fusionner avec les centres hospitaliers de Fontainebleau et de Nemours au 1^{er} janvier 2017 ; que l'établissement doit intégrer le Groupement Hospitalier de Territoire Sud Seine-et-Marne ;

que le promoteur détient l'autorisation d'exercer l'activité d'HAD polyvalente à hauteur de 30 places sur les cantons de Montereau, Donnermarie Dontilly, Lorrez-le-Bocage, Moret-sur-Loing, Fontainebleau, Nemours, Bray-sur-seine, la Chapelle-la-Reine, Château-Landon et Provins ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier de Montereau détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le volet HAD du SROS-PRS recommande l'ouverture progressive de capacités supplémentaires visant à atteindre une cible de taux de recours de 30 à 35 patients par jour pour 100 000 habitants d'ici 2018 ;

que, dans le respect des orientations du SROS et des recommandations du cahier des charges régional HAD, il convient d'encourager les projets, construits en coordination avec les autres acteurs territoriaux, qui visent à couvrir le territoire francilien, prioritairement dans les zones qui ont un recours à l'HAD inférieur à 10 patients /jour/100 000 habitants, et à optimiser la fluidité et la cohérence du parcours patients ;

CONSIDERANT que le département de Seine-et-Marne est identifié dans le volet HAD du SROS-PRS comme un territoire prioritaire ;

- CONSIDERANT que le taux de recours pour l'activité d'HAD du promoteur est de 15 patients par jour, sur un territoire de 250 000 habitants ;
- CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de réalisation de l'activité d'HAD détenue par le centre hospitalier de Montereau porte sur une augmentation de capacités de 50 places supplémentaires d'HAD polyvalente, ainsi que sur une réduction de la zone d'intervention afin de mettre en œuvre une activité plus forte sur un périmètre plus restreint ;
- CONSIDERANT que le projet de l'établissement supprime les cantons de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly et Provins de son périmètre d'intervention ;
- CONSIDERANT qu'une partie des communes du secteur visé par la demande présentent un taux de recours en HAD inférieur à la moyenne régionale (soit 20 patients par jour pour 100 000 habitants en moyenne) ; que certaines sont identifiées comme prioritaires dans le cahier des charges régional (taux de recours < 10 patients/j/100 000 hab.) ;
- CONSIDERANT que le promoteur envisage à terme de réaliser 26 300 journées par an en 2019 ;
- CONSIDERANT que l'établissement prévoit un déploiement progressif de l'ensemble des places d'HAD sollicitées, avec 60 places mises en œuvre en 2016/2017 et 80 places mises en œuvre en 2018/2019 ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans un projet global d'établissement, dans le cadre de la direction commune aux centres hospitaliers de Fontainebleau, de Nemours et de Montereau ;
- que le dossier indique qu'une antenne est effective sur le site du centre hospitalier de Fontainebleau depuis avril 2015 et qu'une antenne sera ouverte courant 2016 sur le site du centre hospitalier de Nemours ;
- CONSIDERANT que le promoteur est un acteur majeur de la filière gériatrique de Seine-et-Marne ;
- que le centre hospitalier de Montereau adhère aux réseaux ESSONONCO et R2TS, qu'il a mis en œuvre un partenariat avec les SSIAD de Montereau-Fault-Yonne et Fontainebleau ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans une logique de concertation étroite entre les opérateurs locaux d'HAD et témoigne d'une forte inscription territoriale avec les partenaires libéraux du territoire ;
- que le projet du centre hospitalier de Montereau a été défini en concertation avec les opérateurs d'HAD du Sud du département, notamment pour les secteurs d'intervention ;
- que l'établissement a signé des conventions avec les autres opérateurs d'HAD du département, notamment le GCS HAD DE MELUN, l'Association Aide à Domicile Centre 77 et la Fondation Santé Service ;

- CONSIDERANT en outre, que cette demande ne génère pas de chevauchement d'intervention avec le projet de création d'HAD porté par le groupement de coopération sanitaire HAD de Melun ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT au vu de l'ensemble des éléments précédemment cités, que la demande visant à modifier la zone géographique d'intervention ainsi qu'à l'augmentation capacitaire de 50 places d'HAD (soit 80 places au total) sur ce département apparaît opportune, dans le cadre d'une articulation de l'activité avec les autres opérateurs d'HAD ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU est **autorisé** à procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente sur le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU, 1 bis rue Victor Hugo 77875 MONTEREAU CEDEX selon les modalités suivantes :
- augmentation capacitaire demandée,
 - diminution de la zone actuelle d'intervention de l'autorisation d'HAD sur le Sud de la Seine-et-Marne. La nouvelle zone d'intervention est décrite dans l'annexe jointe à la présente décision.
- ARTICLE 2 : Une déclaration d'achèvement de l'opération devra être transmise sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Décision n° 16-252

AUTORISATION D'HOSPITALISATION A DOMICILE

Site d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU
1 bis rue Victor Hugo 77875 MONTEREAU CEDEX
(ET 770000164)

Capacité autorisée : 80 places

Communes d'intervention	Département
Achères-la-Forêt	SEINE-ET-MARNE
Amponville	SEINE-ET-MARNE
Arbonne-la-Forêt	SEINE-ET-MARNE
Arville	SEINE-ET-MARNE
Aufferville	SEINE-ET-MARNE
Avon	SEINE-ET-MARNE
Bagneaux-sur-Loing	SEINE-ET-MARNE
Barbey	SEINE-ET-MARNE
Barbizon	SEINE-ET-MARNE
Beaumont-du-Gâtinais	SEINE-ET-MARNE
Blennes	SEINE-ET-MARNE
Bois-le-Roi	SEINE-ET-MARNE
Boissy-aux-Cailles	SEINE-ET-MARNE
Bougigny	SEINE-ET-MARNE
Boulancourt	SEINE-ET-MARNE
Bourron-Marlotte	SEINE-ET-MARNE
Bransles	SEINE-ET-MARNE
Burcy	SEINE-ET-MARNE
Buthiers	SEINE-ET-MARNE
Cannes-Écluse	SEINE-ET-MARNE
Cély	SEINE-ET-MARNE
Chaintreaux	SEINE-ET-MARNE
Champagne-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Chartrettes	SEINE-ET-MARNE
Château-Landon	SEINE-ET-MARNE
Châtenoy	SEINE-ET-MARNE
Chenou	SEINE-ET-MARNE

Chevrainvilliers	SEINE-ET-MARNE
Chevry-en-Sereine	SEINE-ET-MARNE
Courcelles-en-Bassée	SEINE-ET-MARNE
Darvault	SEINE-ET-MARNE
Diant	SEINE-ET-MARNE
Dormelles	SEINE-ET-MARNE
Échouboulains	SEINE-ET-MARNE
Écuelles	SEINE-ET-MARNE
Égreville	SEINE-ET-MARNE
Épisy	SEINE-ET-MARNE
Esmans	SEINE-ET-MARNE
Faÿ-lès-Nemours	SEINE-ET-MARNE
Féricy	SEINE-ET-MARNE
Flagy	SEINE-ET-MARNE
Fleury-en-Bière	SEINE-ET-MARNE
Fontainebleau	SEINE-ET-MARNE
Fontaine-le-Port	SEINE-ET-MARNE
Fontains	SEINE-ET-MARNE
Fontenailles	SEINE-ET-MARNE
Forges	SEINE-ET-MARNE
Fromont	SEINE-ET-MARNE
Garentreville	SEINE-ET-MARNE
Gironville	SEINE-ET-MARNE
Grez-sur-Loing	SEINE-ET-MARNE
Guercheville	SEINE-ET-MARNE
Héricy	SEINE-ET-MARNE
Ichy	SEINE-ET-MARNE
La Brosse-Montceaux	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Gauthier	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-la-Reine	SEINE-ET-MARNE
La Chapelle-Rablais	SEINE-ET-MARNE
La Genevraye	SEINE-ET-MARNE
La Grande-Paroisse	SEINE-ET-MARNE
La Madeleine-sur-Loing	SEINE-ET-MARNE
Larchant	SEINE-ET-MARNE
Laval-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Le Châtelet-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Le Vaudoué	SEINE-ET-MARNE
Les Écrennes	SEINE-ET-MARNE
Lorrez-le-Bocage-Préaux	SEINE-ET-MARNE
Machault	SEINE-ET-MARNE
Maisoncelles-en-Gâtinais	SEINE-ET-MARNE
Marolles-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Misy-sur-Yonne	SEINE-ET-MARNE

Mondreville	SEINE-ET-MARNE
Montarlot	SEINE-ET-MARNE
Montcourt-Fromonville	SEINE-ET-MARNE
Montereau-Fault-Yonne	SEINE-ET-MARNE
Montigny-sur-Loing	SEINE-ET-MARNE
Montmachoux	SEINE-ET-MARNE
Moret-sur-Loing	SEINE-ET-MARNE
Nanteau-sur-Essonne	SEINE-ET-MARNE
Nanteau-sur-Lunain	SEINE-ET-MARNE
Nemours	SEINE-ET-MARNE
Noisy-Rudignon	SEINE-ET-MARNE
Noisy-sur-École	SEINE-ET-MARNE
Nonville	SEINE-ET-MARNE
Obsonville	SEINE-ET-MARNE
Ormesson	SEINE-ET-MARNE
Paley	SEINE-ET-MARNE
Pamfou	SEINE-ET-MARNE
Poligny	SEINE-ET-MARNE
Recloses	SEINE-ET-MARNE
Remauville	SEINE-ET-MARNE
Rumont	SEINE-ET-MARNE
Saint-Ange-le-Viel	SEINE-ET-MARNE
Saint-Germain-Laval	SEINE-ET-MARNE
Saint-Mammès	SEINE-ET-MARNE
Saint-Martin-en-Bière	SEINE-ET-MARNE
Saint-Pierre-lès-Nemours	SEINE-ET-MARNE
Salins	SEINE-ET-MARNE
Samois-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Samoreau	SEINE-ET-MARNE
Sivry-Courtry	SEINE-ET-MARNE
Souppes-sur-Loing	SEINE-ET-MARNE
Thomery	SEINE-ET-MARNE
Thoury-Férottes	SEINE-ET-MARNE
Tousson	SEINE-ET-MARNE
Treuzy-Levelay	SEINE-ET-MARNE
Ury	SEINE-ET-MARNE
Valence-en-Brie	SEINE-ET-MARNE
Varennes-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Vaux-sur-Lunain	SEINE-ET-MARNE
Veneux-les-Sablons	SEINE-ET-MARNE
Vernou-la-Celle-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE
Villebéon	SEINE-ET-MARNE
Villecerf	SEINE-ET-MARNE
Villemaréchal	SEINE-ET-MARNE



Villemer	SEINE-ET-MARNE
Ville-Saint-Jacques	SEINE-ET-MARNE
Villiers-sous-Grez	SEINE-ET-MARNE
Voulx	SEINE-ET-MARNE
Vulaines-sur-Seine	SEINE-ET-MARNE

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-009

Décision 16-253 L'évolution projetée sur la zone d'intervention de Seine et Marne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON concernant la collaboration avec le centre de réadaptation de Coubert

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-253

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU la demande présentée par la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (FOCSS) dont le siège social est situé 35 rue du Plateau, CS 20004, 75958 Paris cedex 19 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sur la zone d'intervention de la SEINE-ET-MARNE les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON (FINESS 750042459), 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) dispose d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale dont l'activité polyvalente qui représente 11% de l'activité HAD en région Ile-de-France (98 927 journées réalisées en 2014) s'organise autour de trois pôles de compétences (pédiatrie, adultes et obstétrique) avec une spécificité historique en soins palliatifs ;

que la structure a accueilli 6276 patients distincts en 2014 représentant 271 patients jour ;

que cette autorisation d'HAD a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet du 10/12/2013 ;

CONSIDERANT que la structure couvre actuellement six départements (75, 77 Nord, 91, 92, 93 et 94) et qu'elle développe son activité avec notamment la création d'antennes sur des territoires peu couverts à Bussy Saint Georges en Seine-et-Marne en 2011, dans les locaux du GCSMS PASI dans l'Essonne en 2013 et prochainement en Seine-Saint-Denis ;

qu'elle dispose également d'une antenne dans le Val-de-Marne au sein du centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions de réalisation de l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de Seine-et-Marne présenté par la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) porte sur la mise en œuvre d'une collaboration avec le centre de réadaptation de Coubert dans le cadre de son activité de soins de suite et réadaptation en hospitalisation à domicile ;

qu'il concerne également le développement d'une coopération avec la Fondation Santé Service, structure d'HAD polyvalente régionale, pour répondre de manière coordonnée dans le cadre d'une mutualisation de ressources et de moyens et d'actions de communication communes, aux admissions issues des sites de Meaux et de Jossigny du groupement hospitalier de l'Est francilien (GHEF) ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente à vocation régionale, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de Seine-et-Marne ;

- CONSIDERANT que la FOCSS a pris en charge 256 patients seine-et-marnais représentant 15 030 journées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 octobre 2015 étant précisé que certains patients du département sont pris en charge par l'équipe de l'antenne de l'Essonne ;
- CONSIDERANT que l'opération souhaitée vise à poursuivre les actions engagées par la FOCSS en vue de favoriser le recours à l'HAD de ses partenaires locaux (prescripteurs hospitaliers ou libéraux) ainsi que de développer les interventions en établissements médico-sociaux avec l'objectif d'augmenter son activité sur la Seine-et-Marne de 35% en 2016 et de 30% en 2017 ;
- CONSIDERANT ainsi que ce projet permettra d'améliorer la réponse aux besoins identifiés sur le territoire de la Seine-et-Marne jugé déficitaire au niveau du taux de recours en HAD ;
- CONSIDERANT que la convention de partenariat entre la FOCSS et le centre de rééducation de Coubert, établissement de santé disposant de compétences et d'une autorisation d'HAD en soins de suite et réadaptation des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, permettra une diversification des types de prises en charge pour les patients résidant dans les douze cantons d'intervention de la FOCSS en Seine-et-Marne, contribuera à fluidifier et améliorer le parcours de soins de proximité des patients et améliorera l'accès à une offre de SSR en HAD dans ce territoire ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée 24H/24 et 7J/7 via l'organisation d'une permanence téléphonique et médicale et des astreintes infirmières ;
- CONSIDERANT que, si une convention existe entre les deux HAD régionales (la FOCSS et la Fondation Santé Service) concernant les admissions issues du groupement hospitalier de l'Est francilien (GHEF), le positionnement de cet établissement n'est pas formalisé ;
- CONSIDERANT que l'intervention de l'HAD de la FOCSS en articulation avec les partenaires locaux démontre la volonté de l'établissement de se positionner comme acteur associé dans le projet médical du futur groupement hospitalier de territoire (GHEF);
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les orientations du SROS-PRS notamment en termes d'organisation et d'accessibilité ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'évolution projetée sur la zone d'intervention de Seine et Marne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON concernant la collaboration avec le centre de réadaptation de Coubert .
- ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-010

Décision 16-254 L'évolution projetée sur la zone d'intervention de Seine-et Marne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) est autorisée au profit de la FONDATION SANTE SERVICE, 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-254

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU la demande présentée par la FONDATION SANTE SERVICE dont le siège social est situé 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sur la zone d'intervention de la SEINE-ET-MARNE les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD SANTE SERVICE (FINESS 920813623), 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service dispose d'une structure d'hospitalisation à domicile à vocation régionale dont l'activité polyvalente a représenté en 2014 environ 53% de l'activité d'HAD réalisée sur la région Ile-de-France (463 596 journées réalisées) avec 12 971 patients distincts accueillis soit 1270 patients jour ;

que la structure d'HAD dont les principaux modes de prises en charge concernent les pansements complexes, les soins palliatifs et la cancérologie s'appuie sur 25 antennes hospitalières, trois pôles de soins dédiés à l'organisation de la coordination des interventions à domicile et de la prise en charge des patients, une plateforme située à Villeneuve-Saint-Georges regroupant les services centraux, logistiques et pharmaceutiques ;

que cette autorisation d'HAD a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet au 02/07/2013 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de réalisation de l'activité d'HAD présentée par la Fondation Santé Service sur le territoire de la Seine-et-Marne s'inscrit dans un projet de développement de l'HAD sur l'Est du département, avec l'appui du centre hospitalier Léon Binet et l'implication des acteurs libéraux de proximité (médecins, infirmiers, ...) ainsi que des établissements médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le projet vise également à développer les interventions à domicile sur certaines filières comme le post-chirurgical, l'hématologie, la gériatrie ainsi que la neurologie en lien avec l'HAD en soins de suite et réadaptation de Coubert dans le cadre d'une prise en charge conjointe et coordonnée des patients par les deux structures d'HAD ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente à vocation régionale, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de la Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que la demande concerne le territoire du provinois, sur une aire géographique comprenant les communes situées à environ 25 km autour de Provins identifiée comme zone déficitaire au niveau du taux de recours en HAD ;

- CONSIDERANT que le projet répond ainsi aux préconisations du SROS-PRS dans son volet « HAD » qui recommande que le développement de l'HAD soit réalisé prioritairement dans les zones considérées comme déficitaires, définies comme celles où le taux de recours est le plus faible (inférieur à 20 patients/jour/100 000 habitants sur une moyenne glissante calculée sur les trois dernières années) ;
- CONSIDERANT que l'ouverture d'une antenne de l'HAD Santé Service dans les locaux du CH Léon Binet principal prescripteur de l'HAD Santé Service avec 1138 journées sur les 3523 journées produites dans les communes cibles tend à faciliter la diversification des champs d'intervention de l'HAD et la création de nouvelles filières de prises en charge ;
- CONSIDERANT que le recrutement d'une infirmière coordonnatrice, la désignation d'une infirmière de Santé Service référente IDEL, la constitution d'un réseau d'infirmiers libéraux qui assurent la majorité des soins dispensés dans le cadre de l'HAD favoriseront les partenariats de proximité et la fluidification du parcours de soins des patients ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche d'animation territoriale visant à promouvoir l'HAD sur le territoire via un recueil des besoins, la mobilisation des professionnels libéraux et des établissements médico-sociaux et par le déploiement d'outils spécifiques tels l'élaboration d'un guide du partenariat, la création d'une fonction d'infirmier référent développement ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que chaque pôle de soins est ouvert 7J/7 de 7H à 20H et qu'en dehors de ces horaires, la permanence des soins est complétée par des astreintes médicales assurées par les médecins coordonnateurs de Santé Service et des astreintes soignantes ;
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le SROS-PRS qui recommande dans son volet « HAD » le développement et la diversification des prescriptions d'HAD en articulation avec l'ensemble des acteurs du maintien à domicile pour une prise en charge de proximité des patients coordonnée et graduée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'évolution projetée sur la zone d'intervention de Seine-et Marne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) est autorisée au profit de la FONDATION SANTE SERVICE, 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex .
- ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.

- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-022

Décision 16-256 L'évolution projetée sur la zone d'intervention du Val-de-Marne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée. au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-256

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU la demande présentée par la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (FOCSS) dont le siège social est situé 35 rue du Plateau, CS 20004, 75958 Paris cedex 19 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sur la zone d'intervention du VAL-DE-MARNE les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON (FINESS 750042459), 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) dispose d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale dont l'activité polyvalente qui représente 11% de l'activité HAD en région Ile-de-France (98 927 journées réalisées en 2014) s'organise autour de trois pôles de compétences (pédiatrie, adultes et obstétrique) avec une spécificité soins palliatifs ;

que la structure a accueilli 6276 patients distincts en 2014 représentant 271 patients par jour soit une capacité de 271 places pour des prises en charge réalisées principalement en périnatalité, en soins palliatifs et en cancérologie ;

que cette autorisation d'HAD a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet au 10/12/2013 ;

CONSIDERANT que la structure couvre actuellement six départements (75, 77 Nord, 91, 92, 93 et 94) et qu'elle développe son activité avec notamment la création d'antennes sur des territoires peu couverts à Bussy Saint Georges en Seine-et-Marne en 2011, dans les locaux du GCSMS PASI (Pôle Autonomie Santé Information) à Coudray-Monceaux dans l'Essonne en 2013 ;

qu'elle dispose également d'une antenne dans le Val-de-Marne au sein du centre hospitalier intercommunal de Créteil et qu'elle envisage l'ouverture d'un bureau au sein du centre hospitalier de Saint-Denis ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions de réalisation de l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) présenté par la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) sur le territoire du Val-de-Marne vise à renforcer le partenariat existant avec le centre hospitalier intercommunal de Créteil (CHIC) et à étendre sa collaboration avec les hôpitaux de Saint-Maurice sur l'axe « rééducation » à l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente à vocation régionale, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 octobre 2015, l'HAD de la FOCSS a pris en charge 6095 patients du Val-de-Marne ce qui correspond à 7443 séjours parmi lesquels 6492 soit 91% des séjours ont été prescrits par des établissements du territoire ;

- CONSIDERANT que le promoteur envisage une progression de l'activité de l'HAD de l'ordre de 18% en 2016 et de plus de 15% en 2017 et en 2018 sur le territoire du Val de Marne ;
- CONSIDERANT que l'ouverture récente en décembre 2015 d'une antenne de la FOCSS au sein du CHIC qui héberge la maison des réseaux facilitera, par une plus grande proximité des équipes, l'augmentation des prescriptions des différents services de l'hôpital en particulier la néonatalogie, la pédiatrie, la chirurgie pédiatrique ainsi que le développement des liens avec la ville et les partenaires locaux ;
- CONSIDERANT que la collaboration formalisée entre l'HAD de la FOCSS et les Hôpitaux de Saint Maurice pour la prise en charge conjointe des patients ayant essentiellement des séquelles neurologiques permettra dans le cadre du projet médical du groupement hospitalier du territoire (GHT) d'étendre cette convention à l'ensemble du département du Val de Marne ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée via l'organisation d'une permanence téléphonique 24H/24 et 7J/7, une astreinte opérationnelle infirmière en nuit profonde et une permanence médicale réalisée par les médecins coordonnateurs de l'HAD en semaine de 8H à 20H et par des médecins extérieurs les nuits, week-ends et jours fériés ;
- CONSIDERANT que la demande répond aux recommandations du SROS-PRS qui préconise le développement des champs d'intervention de l'HAD vers des segments d'activités plus spécialisés tout en veillant à garantir l'accessibilité géographique dans le cadre d'une offre de soins coordonnée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'évolution projetée sur la zone d'intervention du Val-de-Marne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON. .
- ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-017

décision 16-257 L'évolution projetée sur la zone d'intervention de l'Essonne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-257

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU la demande présentée par la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (FOCSS) dont le siège social est situé 35 rue du Plateau, CS 20004, 75958 Paris cedex 19 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sur la zone d'intervention de l'ESSONNE les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON (FINESS 750042459), 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) dispose d'une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale dont l'activité polyvalente qui représente 11% de l'activité HAD en région Ile-de-France (98 927 journées réalisées en 2014) s'organise autour de trois pôles de compétences (pédiatrie, adulte et obstétrique) avec une spécificité soins palliatifs ;

que la structure a accueilli 6276 patients distincts en 2014 représentant 271 patients par jour soit une capacité de 271 places pour des prises en charge réalisées principalement en périnatalité, en soins palliatifs et en cancérologie ;

que cette autorisation d'HAD a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet au 10/12/2013 ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions de réalisation de l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) présenté par la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) sur le territoire de l'Essonne porte sur le renforcement de ses partenariats avec les réseaux et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dans le cadre de sa participation aux projets du pôle « Autonomie Santé et Information » (PASI) avec l'objectif d'augmenter progressivement l'activité sur l'Essonne (de 60% en 2016, plus de 50% en 2017 et plus de 40% en 2018) ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente à vocation régionale, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la structure couvre actuellement six départements (75, 77 Nord, 91, 92, 93 et 94) et qu'elle développe son activité avec notamment la création d'antennes sur des territoires peu couverts à Bussy Saint Georges en Seine-et-Marne en 2011, dans les locaux du GCSMS PASI (Pôle Autonomie Santé Information) à Coudray-Monceaux dans l'Essonne en 2013 et prochainement en Seine-Saint-Denis ;

qu'elle dispose également d'une antenne dans le Val-de-Marne au sein du centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

- CONSIDERANT que la Fondation est membre actif du GCSMS PASI qui regroupe différents réseaux (SPES pour les soins palliatifs et douleur, HIPPOCAMPES pour la gérontologie) ainsi que l'association gérontologique de l'Essonne (AGE), porteuse de la MAIA, et l'Association Santé à Domicile (ASAD) ;
- CONSIDERANT que l'articulation avec l'ensemble des acteurs du maintien à domicile (réseaux, SSIAD, professionnels libéraux) contribuera à améliorer la pertinence des prises en charge et la subsidiarité entre intervenants sur le territoire de l'Essonne en cohérence avec le cahier des charges régional ;
- en particulier, que la collaboration avec le réseau SPES consiste en une démarche d'appropriation de la culture palliative auprès des EHPAD et des établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées en vue d'éviter les hospitalisations et les passages aux urgences ;
- CONSIDERANT que la convention de partenariat conclue avec la Maison pluri-professionnelle « Espace Vie » permettra d'organiser une gradation des soins avec les professionnels libéraux et de fluidifier ainsi le parcours des patients ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée via l'organisation d'une permanence téléphonique 24H/24 et 7J/7, une astreinte opérationnelle infirmière en nuit profonde et une permanence médicale réalisée par les médecins coordonnateurs de l'HAD en semaine de 8H à 20H et par des médecins extérieurs les nuits, week-end et jours fériés ;
- CONSIDERANT que l'implication de la FOCSS dans le dispositif du GCSMS PASI s'inscrit dans une logique de proximité et de filière de soins ;
- CONSIDERANT que les actions engagées par la FOCSS permettront d'améliorer la réponse aux besoins identifiés sur le territoire de l'Essonne jugé globalement déficitaire au niveau du taux de recours en HAD ;
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les orientations du SROS-PRS qui préconise l'ouverture progressive de capacités en HAD d'ici 2018 dans le cadre d'une offre de soins coordonnée de proximité, en priorité notamment dans les zones considérées comme déficientes ;
- CONSIDERANT cependant que le projet fait peu référence à la mobilisation des prescripteurs hospitaliers locaux ; que l'organisation fonctionnelle et formelle des partenariats devra être précisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'évolution projetée sur la zone d'intervention de l'Essonne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON .
- ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-018

Décision 16-259 L'évolution projetée sur la zone d'intervention de l'Essonne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale sollicitée par la structure d'HAD SANTE SERVICE, 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex est autorisée au profit de la FONDATION SANTE SERVICE.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-259

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU la demande présentée par la FONDATION SANTE SERVICE dont le siège social est situé 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sur la zone d'intervention de l'ESSONNE les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD SANTE SERVICE (FINESS 920813623), 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service dispose d'une structure d'hospitalisation à domicile à vocation régionale dont l'activité polyvalente a représenté en 2014 environ 53% de l'activité d'HAD réalisée sur la région Ile-de-France (463 596 journées réalisées) avec 12 971 patients distincts accueillis soit 1270 patients jour ;

que la structure d'HAD dont les principaux modes de prises en charge concernent les pansements complexes, les soins palliatifs et la cancérologie s'appuie sur 25 antennes hospitalières, trois pôles de soins dédiés à l'organisation de la coordination des interventions à domicile et de la prise en charge des patients, une plateforme située à Villeneuve-Saint-Georges regroupant les services centraux, logistiques et pharmaceutiques ;

que cette autorisation d'HAD a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet au 02/07/2013 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de réalisation de l'activité d'HAD présentée par la Fondation Santé Service s'inscrit dans le développement de l'offre en hospitalisation à domicile dans le Sud de l'Essonne en partenariat avec le centre hospitalier de Bigny, établissement expert dans certaines prises en charge en soins de suite et de réadaptation engagé dans le cadre de son projet d'établissement dans une démarche de déploiement de l'ambulatoire ;

CONSIDERANT que le projet vise également à poursuivre les collaborations avec les principaux établissements du Nord de l'Essonne et à renforcer les liens avec les professionnels locaux et libéraux de proximité de la zone cible ;

CONSIDERANT que la Fondation Santé Service détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente à vocation régionale, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le périmètre d'intervention défini concerne une grande partie du sud de l'Essonne dont le taux de recours est globalement faible, particulièrement autour d'Arpajon ;

que l'HAD Santé Service a réalisé 15 268 journées d'HAD dans les communes de la zone cible soit 21% de son activité dans le département de l'Essonne et que ses principaux prescripteurs sont le centre hospitalier Sud Francilien, partenaire historique et le centre hospitalier Sud-Essonne (Etampes-Dourdan) ;

- CONSIDERANT que l'ouverture début 2016 d'une antenne d'HAD Santé Service au sein du centre hospitalier de Bligny et la mise en place d'une structure de pilotage du partenariat entre les deux structures visent à faciliter de nouveaux modes de prises en charge spécifiques en post « Soins de suite et réadaptation (SSR) » notamment autour des filières en pneumologie, en post SRPR, en oncologie et en gériatrie ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche d'animation territoriale avec la présence d'une infirmière coordonnatrice hospitalière dont la mission sera de promouvoir l'HAD auprès des professionnels locaux et libéraux y compris des établissements de santé médico-sociaux (ESMS) ;
- CONSIDERANT que l'HAD Santé Service, membre fondateur du réseau SPES, et le centre hospitalier de Bligny participent activement aux travaux pilotés par la MAIA du sud Essonne et y rencontrent régulièrement les SSIAD, l'EMS APA, le CLIC Sud Essonne et les représentants de la filière gériatrique du CHSE ;
- CONSIDERANT ainsi que la dynamique de partenariat de l'HAD Santé Service et du centre hospitalier de Bligny avec les acteurs du territoire permettra de sensibiliser les autres établissements au recours à l'HAD ;
- CONSIDERANT que le promoteur développe le recours à des pratiques innovantes tant sur le plan technologique (téléconsultation experte et objets connectés) que sur le plan organisationnel, dans les modalités de communication et en matière de recherche ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que chaque pôle de soins est ouvert 7J/7 de 7H à 20H et qu'en dehors de ces horaires, la permanence des soins est complétée par des astreintes médicales assurées par les médecins coordonnateurs de Santé Service et des astreintes soignantes ;
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le SROS-PRS qui recommande dans son volet « HAD » le développement des prescriptions d'HAD et la diversification des modes de prises en charge en articulation avec l'ensemble des acteurs du maintien à domicile en vue de fluidifier le parcours de soins des patients ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'évolution projetée sur la zone d'intervention de l'Essonne portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale sollicitée par la structure d'HAD SANTE SERVICE, 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex est autorisée au profit de la FONDATION SANTE SERVICE.

- ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-25-003

décision 16-260 autorisant L'évolution projetée sur la zone d'intervention de Paris portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-260

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6121-4-1 et D.6124-306 à D.6124-311 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°15-505 du 10 juillet 2015 relatif du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'ouverture d'une période spécifique de dépôt de demandes d'autorisations concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) et au bilan quantifié de l'offre de soins concernant l'hospitalisation à domicile (HAD) en région Ile-de-France ;
- VU le décret n°2012-969 du 20 août 2012, et notamment l'article 7, modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation et créant au chapitre IV du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (partie réglementaire) une section 3 bis intitulée : « Etablissements d'hospitalisation à domicile » ;
- VU les décrets n° 2012-1030 et n° 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;
- VU la circulaire n°DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU le cahier des charges francilien relatif à l'hospitalisation à domicile élaboré en juin 2015 ;

VU la demande présentée par la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON (FOCSS) dont le siège social est situé 35 rue du Plateau, CS 20004, 75958 Paris cedex 19 en vue d'obtenir l'autorisation de modifier sur la zone d'intervention de PARIS les conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) à vocation régionale portée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON (FINESS 750042459), 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon dispose d'une structure d'hospitalisation à domicile à vocation régionale dont l'activité polyvalente qui représente 11% de l'activité HAD en région Ile-de-France (98 927 journées réalisées en 2014) s'organise autour de trois pôles de compétences (pédiatrie, adultes et obstétrique) avec une spécificité historique en soins palliatifs ;

que la structure a accueilli 6276 patients distincts en 2014 représentant 271 patients jour ;

que cette autorisation d'HAD a été renouvelée pour une durée de cinq ans avec effet au 10/12/2013 ;

CONSIDERANT que la structure couvre actuellement six départements (75, 77 Nord, 91, 92, 93 et 94) et qu'elle développe son activité avec notamment la création d'antennes sur des territoires peu couverts à Bussy Saint Georges en Seine-et-Marne en 2011, dans les locaux du GCSMS PASI dans l'Essonne en 2013 et prochainement en Seine-Saint-Denis ;

qu'elle dispose également d'une antenne dans le Val-de-Marne au sein du centre hospitalier intercommunal de Créteil ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions de réalisation de l'activité d'HAD sur le territoire de Paris présenté par la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon (FOCSS) porte sur la mise en place d'une collaboration avec le centre hospitalier Sainte-Anne pour la prise en charge conjointe en rééducation – réadaptation de patients essentiellement atteints de séquelles neurologiques post-AVC ;

qu'une convention de partenariat prévoit la mise à disposition des compétences de chacun des deux intervenants (compétences spécifiques de médecine physique et réadaptation MPR pour le CH de Sainte-Anne, compétences soignantes polyvalentes, logistiques pour la FOCSS) ;

CONSIDERANT que la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon détenant déjà une autorisation pour l'exercice d'une activité d'hospitalisation à domicile polyvalente à vocation régionale, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de Paris ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;
- CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée 24H/24 et 7J/7 via l'organisation d'une permanence téléphonique et médicale et des astreintes infirmières ;
- CONSIDERANT que l'ouverture du dossier médical informatisé aux salariés « MPR » (médecine physique et réadaptation) du centre hospitalier de Sainte-Anne garantit la transmission d'information entre les deux équipes ;
- CONSIDERANT que l'opération souhaitée est en cohérence avec le projet médical de la FOCSS visant à poursuivre le développement du recours à l'HAD avec l'objectif d'atteindre une cible de 400 patients/jour au niveau régional d'ici 2018 ;
- CONSIDERANT que le partenariat avec le centre hospitalier de Sainte-Anne, établissement de santé disposant de compétences en soins de suite et réadaptation neurologiques, favorisera la diversification des types de prises en charge, contribuera à fluidifier et améliorer le parcours de soins des patients et améliorera l'accessibilité à une offre d'HAD en SSR en Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que l'intervention de l'HAD de la FOCSS en articulation avec les partenaires locaux tels le centre hospitalier de Sainte-Anne démontre la volonté de l'établissement de se positionner comme acteur associé des projets médicaux des futurs groupements hospitaliers de territoire (GHT);
- CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec les orientations du SROS-PRS et avec le cahier des charges régionales notamment en termes d'organisation et d'accessibilité ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'évolution projetée sur la zone d'intervention de Paris portant modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité polyvalente d'hospitalisation à domicile (HAD) sollicitée par la structure d'HAD CROIX SAINT-SIMON, 35 rue du Plateau, 75958 Paris cedex 19 est autorisée au profit de la FONDATION ŒUVRE DE LA CROIX SAINT-SIMON.
- ARTICLE 2 : Une visite de vérification des conditions de réalisation de l'activité sera réalisée dans les 6 mois suivant la déclaration d'achèvement de l'opération conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 II du Code de Santé Publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale de l'activité d'hospitalisation à domicile, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 25 mai 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2016-05-26-004

arrêté de fermeture de la pêche aux saumons de printemps
bassin Sienne Manche



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*) DE PRINTEMPS
DANS LE BASSIN DE LA SIENNE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article R.436-63 du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R.436-44 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° 20166-0014 du 06 janvier 2016 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour l'année 2016 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-393 du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion 2011-2015 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;
- VU** l'avis du délégué interrégional Nord Ouest de l'ONEMA en date du 20 mai 2016 constatant l'épuisement du total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) sur le bassin de la Sienne ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine Normandie ;

Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

ARRETE

Article 1^{er} - Il est constaté que le total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de la Sienne dans le département de la Manche.

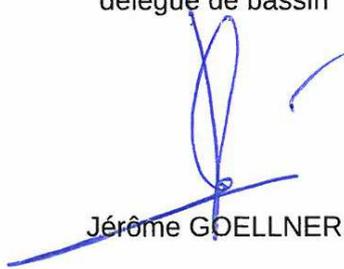
Article 2 – La pêche du saumon atlantique, quelle que soit sa taille, est interdite sur la Sienne à partir du vendredi 27 mai 2016 inclus jusqu'au vendredi 8 juillet 2016 inclus. A compter du samedi 9 juillet 2016, la pêche du saumon concernera sur le bassin de la Sienne uniquement la fraction des saumons « castillons » de 1 hiver de mer (poissons de longueur totale comprise entre 50 et 70 cm).

Article 3 – La pêche de la truite de mer est interdite sur la Sienne à partir du vendredi 27 mai 2016 inclus jusqu'au vendredi 8 juillet 2016 inclus. La pêche de la truite de mer sur la Sienne est ré-ouverte à partir du samedi 9 juillet 2016.

Article 4 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet de la Manche, le délégué interrégional Nord-Ouest de l'ONEMA, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Manche et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et de la préfecture du département de la Manche.

Fait à Paris, le **26 MAI 2016**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
par délégation le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
délégué de bassin



Jérôme GOELLNER